



CORECOM
VALLE D'AOSTA

Rapport
Annuel

2022

Approvata in data
16 febbraio 2023

PRÉSIDENT

Pier Paolo CIVELLI

CONSEILLERS

Claudio DALLE

Daniele GENCO

Federico MOLINO

Beatrice MOSCA

RESPONSABLE DE LA STRUCTURE OPÉRATIONNELLE

Francesco CIAVATTONE

Château de Montfleury

39, rue du Petit-Saint-Bernard – 11100 AOSTE - I

Tél. (+39) 0165 526288/526294

www.corecomvda.it

PEC : corecomvda@legalmail.it

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

CHAPITRE PREMIER

FONCTIONS PROPRES

Émissions autogérées
Suivi des programmes de télévision
Par condicio
Projet CORECOM Education 2022

ACTIVITÉ DE COMMUNICATION

Célébration du vingtième anniversaire du CORECOM de la Vallée d'Aoste
Visite au centre des recherches RAI de Turin
Nuit européenne des chercheurs et des chercheuses
Cycle de conférences *L'Altra Comunicazione*

Site internet et nouvelle charte graphique

CHAPITRE 2

FONCTIONS DÉLÉGUÉES

Tentative obligatoire de conciliation en cas de litige entre les exploitants des services de télécommunications et les utilisateurs valdôtains – Rapport 2022

Tentative obligatoire de conciliation/règlement des litiges entre les exploitants des services de télécommunications et les utilisateurs – Analyse des résultats

- Tentative obligatoire de conciliation
- Demandes de conciliation/négociation directe
- Règlement des litiges
- Actes urgents
- Exploitants des services de télécommunications
- Objet des demandes
- Nouvelles dispositions

Registre des opérateurs de la communication (ROC)

Droit de rectification/Sondages

CHAPITRE 3

SEMINAIRES BISANNUELS NATIONAUX

Séminaire bisannuel national sur le règlement des litiges entre les utilisateurs et les exploitants des services de télécommunications – Saint-Vincent (Vallée d'Aoste), 3 et 4 novembre 2022 (septième édition)

CHAPITRE 4

STATISTIQUES

CHAPITRE 5

ACTIVITÉ DE COORDINATION À L'ÉCHELLE NATIONALE

Célébration du vingtième anniversaire des CORECOM

États généraux des CORECOM

Coordination nationale des présidents des CORECOM

Table technique nationale des dirigeants et des secrétaires des CORECOM

CHAPITRE 6

LOI RÉGIONALE N° 26 DU 4 SEPTEMBRE 2001

PREAMBULE

En 2022, à la suite de la fin des mesures d'urgence et de prévention imposées par la pandémie de COVID-19, les différentes activités institutionnelles ont repris leur cours normal, après deux années (2020 et 2021) pendant lesquelles la Structure opérationnelle du CORECOM n'a jamais cessé, dans le respect des restrictions et des confinements, d'exercer ses activités au profit de la collectivité et, notamment, de garantir la continuité des services de communication et la protection des intérêts des utilisateurs concernés.

La version 2.0 de la plateforme numérique *ConciliaWeb*, réalisée au cours de cette période, n'a pu être testée et, malgré le « baptême du feu » subi, elle est devenue un outil efficace pour l'exercice de la fonction de conciliation juste au moment où les connexions et les lignes fixes et mobiles étaient essentielles pour garantir le niveau indispensable de communication. Après cette période d'utilisation sans solution de continuité, grâce aux compléments et aux ajustements qui se sont avérés nécessaires, une nouvelle version a vu le jour fin 2022 et a été présentée en avant-première en Vallée d'Aoste, lors de la septième édition des Séminaires nationaux, qui s'est tenue à Saint-Vincent les 3 et 4 novembre dernier. La version 3.0 améliore les possibilités et les modalités de recours aux conciliations, en vue de faciliter l'accès des utilisateurs et de simplifier les procédures. Une autre nouveauté est représentée par l'insertion des séminaires nationaux dans le calendrier de la formation annuelle des personnels des CORECOM. La formation en cause s'est déroulée à Saint-Vincent, de nouveau en présentiel, après la parenthèse de la COVID-19, et a obtenu un grand succès du point de vue du nombre de participants. La présence de tous les acteurs concernés – y compris l'Autorité de régulation des communications (*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni – AGCOM*), les autres CORECOM et les exploitants – a permis l'analyse des cas pratiques et des problèmes abordés quotidiennement dans le cadre de l'activité de conciliation et de règlement des litiges. Il y a lieu de remarquer qu'en application des nouvelles dispositions en matière de services de médias audiovisuels, le panel des exploitants des services de communication s'est adjoint, à titre définitif, Sky et DAZN.

L'évolution rapide du panorama législatif et technologique relatif aux moyens et aux services de communication a entraîné la nécessité de disposer d'outils efficaces de protection et de garantie des utilisateurs. De ce fait, et à la demande de tous les participants aux séminaires, il a été décidé à l'unanimité d'organiser ces derniers chaque année, à partir de 2023.

Si, au cours de 2021, le CORECOM de la Vallée d'Aoste a travaillé à concevoir le nouveau site internet et à en tester la version pilote, en 2022 il a publié la version définitive du site en cause. Il s'agit d'un véritable portail prenant en compte les plus récentes dispositions étatiques et européennes en matière d'accès et servant à la communication des fonctions propres et déléguées du CORECOM. Cet outil, entièrement rénové grâce à la collaboration des personnels de la Structure opérationnelle

et des membres du Comité, sera ainsi plus aisément accessible même aux utilisateurs les moins expérimentés dans l'usage des moyens numériques en ligne.

L'un des piliers de l'activité et des fonctions sur lequel le CORECOM de la Vallée d'Aoste a toujours investi est le secteur de l'éducation aux médias (*Media Education*). En 2022, il a été possible de travailler à plein régime du fait, entre autres, de la fin des périodes de confinement qui ont marqué les deux années précédentes, sans toutefois bloquer les modules de formation, même si le comité a été obligé d'adapter son travail en fonction des périodes d'activité consenties, de manière à intervenir dans les écoles en présentiel. Dès son installation, le CORECOM a visé prioritairement à relancer avec décision l'activité d'éducation aux médias ; à cette fin et grâce à la compétence et au professionnalisme de ses membres dans le secteur des communications, le Comité a actualisé la formule classique, déjà expérimentée au cours des deux années précédentes et proposant des stages d'alternance travail-études (désormais appelés *Percorsi per le Competenze Trasversali e l'Orientamento – PCTO*), en y ajoutant de nouveaux paquets sur mesure censés répondre aux exigences de certaines institutions scolaires qui demandent des modules de formation courts et ciblés en fonction de certains objectifs établis de concert et cohérents avec les études de leurs élèves.

Cette nouvelle formule a été proposée pour la première fois au Lycée général technique et professionnel (*Istituzione scolastica di Istruzione Liceale Tecnica e Professionale – ISILTP*) de Verrès, alors que les stages de la formation en alternance ont été organisés, comme d'habitude pendant une semaine de cours (6-10 juin), au profit du Lycée scientifique et des sciences humaines *Regina Maria Adelaide* d'Aoste. L'activité d'éducation a inclus la collaboration avec le centre régional de la *Radiotelevisione italiana* (RAI) : les élèves ont profité d'une visite guidée aux studios de télévision de Saint-Christophe, où ils ont été appelés à participer activement à la diffusion d'émissions radio et télé. L'importance de l'éducation aux médias pour les jeunes, toujours exposés aux risques de l'utilisation des différentes formes de communication, a, par ailleurs, été réaffirmée à plusieurs reprises, tant dans le cadre de l'activité institutionnelle des CORECOM que lors des rencontres avec l'AGCOM.

Le 6 septembre 2022, pendant la semaine consacrée au Festival du cinéma de Venise, le CORECOM a présenté la production audiovisuelle réalisée par les élèves du Lycée *Regina Maria Adelaide* d'Aoste au palais Labia, siège historique du centre régional de la RAI : le documentaire *Aosta da scoprire...* a bien représenté la ville d'Aoste du point de vue de ses beautés historiques et artistiques et a été apprécié par le nombreux public. C'est à cette occasion que l'AGCOM a souligné la valeur des modèles de *Media Education* proposés par les CORECOM et réalisés conformément aux lignes directrices de l'Union européenne en matière d'alphabétisation numérique de ses citoyens et, notamment, des jeunes. Il importe de rappeler ici que le CORECOM de la Vallée d'Aoste fait partie, depuis 2004, du dispositif européen d'échanges EuroMeduc sur la *Media Education*, qui compte, parmi ses objectifs, l'uniformisation des programmes pédagogiques dans les différentes institutions européennes qui œuvrent dans ce domaine. La collaboration dans ce secteur sera approfondie et développée dans des actions de partage des expériences régionales et européennes par l'intermédiaire des autorités de garantie chargées du contrôle et du suivi du système des télécommunications.

En 2022, le cycle de conférences dénommé *L'Altra Comunicazione* a pu être repropoé. Rendez-vous original arrivé à sa dixième édition, il a impliqué plusieurs prestigieux personnages du monde du spectacle, de la culture, du théâtre et des sciences, tels que Michele Placido, Luca Barbareschi, Piergiorgio Odifreddi, Giulio Base et Vittorio Sgarbi. Le 3 décembre 2022, le célèbre comique ligurien Maurizio Lastrico a présenté *La comicità: dall'idea all'applauso...* et a fait connaître au public qui remplissait la salle « Maria Ida Viglino » du Palais régional, à Aoste, ce qui se passe dans les coulisses

des théâtres et des télévisions, en révélant non seulement le comédien ou son personnage, mais également le travail et la volonté, qui sont indispensables pour devenir d'un comique très populaire et un acteur et scénariste primé. En présence de la presque totalité du Bureau du Conseil de la Vallée, le public a pu interagir avec ce comédien pendant ses sketches, dont quelques-uns, pour la première fois, en ligurien. À la fin de la soirée, Maurizio Lastrico a félicité le CORECOM pour l'originalité de cette formule.

Pour ce qui est des fonctions de conseil en matière de communication au profit de la Région, le président du CORECOM a veillé à la préparation, à la demande du président du Conseil de la Vallée, du dossier intitulé *Social media policy e buone prassi nell'uso dei social media in ambito parlamentare*, qui a été présenté lors des travaux de la 19^e session du Comité de coopération interparlementaire entre le Conseil de la Vallée et les Parlements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la République et Canton du Jura, réuni à Aoste lundi 3 et mardi 4 octobre 2022 sur le thème *L'usage des médias sociaux de la part des parlementaires et la communication institutionnelle*.

Le 10 mars 2022, la Coordination nationale des CORECOM a organisé à Rome, dans la salle capitulaire du cloître du couvent de Sainte-Marie-sur-Minerve, le vingtième anniversaire de l'institution des CORECOM. En présence de la présidente du Sénat de la République, Maria Elisabetta Alberti Casellati, du président de la Région autonome Frioul – Vénétie julienne et de la Conférence des Régions et des Provinces autonomes, Massimiliano Fedriga, et du président de l'AGCOM, Giacomo Lasorella, cet événement a fourni l'occasion de souligner l'importance de l'activité exercée par les Comités et d'analyser l'évolution juridique de ces importants organismes de surveillance et de garantie en matière de communication et de télécommunications.

Le jour suivant, la célébration de cet anniversaire s'est achevée au palais de la Région Latium, par les travaux des États généraux des CORECOM, où le président du Comité de la Vallée d'Aoste, Pier Paolo Civelli a présenté son rapport sur le thème de l'écart numérique dans les zones de montagne et périphériques et sur le thème de la communication dans les zones accueillant des minorités linguistiques.

À l'échelle régionale, le vingtième anniversaire du CORECOM de la Vallée d'Aoste, institué par la loi régionale n° 26 du 4 septembre 2001, a été célébré le 7 juin, par un congrès dans la salle des conférences de la Bibliothèque régionale « Bruno Salvadori » d'Aoste, avec les présidents de la Région et du Conseil de la Vallée, de l'AGCOM, un certain nombre de présidents des autres CORECOM et le professeur Roberto Louvin, président du Conseil régional à l'époque de l'approbation de la loi en cause.

Quant à la *par condicio*, le CORECOM a été occupé, pendant deux périodes distinctes, avec les référendums et les élections politiques. En sus de son activité normale de sensibilisation et d'attention au sujet du respect des dispositions de la loi n° 28 du 22 février 2000 et au profit des organes d'information, des bureaux régionaux compétents et des structures administratives de la Région et des Communes, le CORECOM de la Vallée d'Aoste a surveillé l'organisation des tribunes électorales régionales. Il y a lieu de souligner que, lors des élections politiques, les centres régionaux de la RAI n'organisent pas toujours des tribunes électorales à l'échelle de la région de leur ressort, alors qu'en Vallée d'Aoste le public peut encore bénéficier de cette opportunité de connaître et de confronter les listes, les candidats et les programmes.

Du point de vue juridique, il convient de remarquer que les dispositions en matière de *par condicio* ne sont plus actuelles, si l'on tient compte de l'évolution et du changement radical des modalités qui régissent la communication politique : ainsi la communication résultant des dispositions désormais obsolètes ne peut atteindre efficacement les citoyens, face aux nouveaux outils tels que

les médias sociaux qui représentent désormais un moyen fondamental de présentation des candidats et des programmes politiques. Les pressions pour la refonte de ces dispositions, du ressort du Parlement, se multiplient. À défaut de refonte, les CORECOM, en leur qualité d'organes chargés par la loi de surveiller le respect des dispositions à l'échelle régionale, continuent d'exercer leur fonction de contrôle, mais la nouvelle réalité du monde des médias et de la communication engendre parfois des polémiques stériles qui ne résolvent pas le problème de base : l'actualisation, par une radicale modification des dispositions en cause, par le Parlement.

Pour ce qui est des émissions autogérées (*Programmi dell'accesso*), dont les dossiers de demande d'accès aux émissions de la radio et de la télévision publiques sont instruits et gérés par le CORECOM, celui-ci a pris une délibération de modification du règlement en la matière lors de sa dernière réunion de 2022, le 19 décembre. La programmation y afférente est mise en place en collaboration avec le centre régional de la société concessionnaire du service public de radiotélévision et permet aux associations et aux mouvements qui en font la demande de proposer des émissions radiotélévisées. Une fois de plus, il serait opportun, voire nécessaire, d'adapter les outils de production audio et vidéo, notamment par l'utilisation des nouvelles technologies, en vue d'attirer encore plus le public et les utilisateurs. La Coordination nationale des présidents des CORECOM avait déjà signalé la nécessité de passer un accord avec la RAI en vue d'améliorer les horaires de transmission des émissions en cause, de manière à augmenter l'audience. En Vallée d'Aoste, grâce à la très bonne collaboration entre le CORECOM et le centre régional de la RAI, les émissions autogérées sont transmises immédiatement après les journaux télévisés régionaux, ce qui permet d'attirer le public régional et de faciliter l'écoute et la vision de celles-ci. Un exemple à suivre, que le président du CORECOM de la Vallée d'Aoste, Pier Paolo Civelli, a présenté en tant que bonne pratique à ses collègues réunis dans le cadre de la Coordination nationale.

Le 20 décembre 2022, le président de l'AGCOM et les représentants de la Conférence des Régions et des Provinces autonomes et de la Conférence des présidents des Assemblées législatives des Régions et des Provinces autonomes ont signé le nouvel accord-cadre pour l'exercice des fonctions déléguées aux CORECOM en matière de communication, qui sera suivi, à l'échelle régionale, de la passation des différentes conventions. Deux importantes nouveautés ont été prévues. La première concerne la vérification, par l'AGCOM, de l'adéquation, du point de vue numérique et fonctionnel, des personnels de chaque structure dédiée à un CORECOM. Voilà un aspect décisif, puisqu'à défaut d'un avis positif de l'AGCOM, celle-ci pourrait retirer les délégations de fonctions. Pour notre Comité, le vieux problème de la couverture des postes prévus par l'organigramme se représente. À l'heure actuelle, les unités de personnel effectivement en fonctions sont seulement deux. L'espoir est que les procédures de concours qui se sont achevées fin 2022 puissent résoudre, du moins en partie, cette situation qui limite objectivement le fonctionnement de la Structure opérationnelle. L'autre nouveauté concerne le système de récompense, déjà introduit par l'AGCOM, de la réalisation des objectifs établis et du respect des délais d'achèvement des procédures de conciliation (but que le CORECOM de la Vallée d'Aoste a toujours atteint depuis 2004).

PIER PAOLO CIVELLI

PRESIDENT DU CORECOM DE LA VALLEE D'AOSTE

CHAPITRE PREMIER

FONCTIONS PROPRES

Émissions autogérées

Les demandes d'accès aux émissions de la radio et de la télévision publiques présentées par les ayants droit au sens de la loi n° 103 du 14 avril 1975 sont instruites et gérées par la Structure opérationnelle du CORECOM de la Vallée d'Aoste.

La programmation y afférente, mise en place en collaboration avec le centre régional de la société concessionnaire du service public de radiotélévision, permet aux associations et aux mouvements énumérés à l'art. 6 de la loi n° 103/1975 de proposer des émissions radiotélévisées d'une durée maximale de cinq minutes réalisées, de manière autonome ou avec la collaboration gratuite de la RAI, pour illustrer leurs programmes, projets ou activités.

Par sa délibération n° 4 de 2022, le Comité a approuvé un nouveau modèle de demande et quelques modifications du règlement en la matière, datant du 12 novembre 2002, au sujet notamment des modalités de transmission des demandes en cause.

Les demandes d'accès doivent être établies sur le formulaire téléchargeable depuis le site internet www.corecomvda.it, dans la page *Programmi dell'accesso*, puis envoyées par courrier électronique certifié (*posta elettronica certificata – PEC*) à l'adresse corecomvda@legalmail.it, et ce, à partir du premier jour ouvrable du mois précédant le trimestre de référence et jusqu'au dixième jour dudit mois.

PIANO ANNUALE PROGRAMMI DELL'ACCESSO 2022

PLAN 2022 DES ÉMISSIONS AUTOGÉRÉES

N. GRADUATORIA RANG	SOGGETTO ACTEUR
TRIMESTRE I	
1	ASSOCIAZIONE DI VOLONTARIATO VITTIME DEL DOVERE
2	UNI ENTE ITALIANO DI NORMAZIONE
3	ASSOCIAZIONE NAZIONALE TRA LAVORATORI MUTILATI ED INVALIDI DEL LAVORO - ANMIL ONLUS
TRIMESTRE II	
1	ASSOCIAZIONE DI VOLONTARIATO VITTIME DEL DOVERE

2	ASSOCIAZIONE NAZIONALE TRA LAVORATORI MUTILATI ED INVALIDI DEL LAVORO - ANMIL ONLUS
TRIMESTRE III	
1	UNI ENTE ITALIANO DI NORMAZIONE
2	ASSOCIAZIONE NAZIONALE TRA LAVORATORI MUTILATI ED INVALIDI DEL LAVORO - ANMIL APS ONLUS
3	ASSOCIAZIONE DI VOLONTARIATO VITTIME DEL DOVERE
4	ANMIL SOSTENIAMOLI SUBITO
TRIMESTRE IV	
1	ASSOCIAZIONE NAZIONALE TRA LAVORATORI MUTILATI ED INVALIDI DEL LAVORO - ANMIL APS ONLUS
2	FONDAZIONE ANMIL SOSTENIAMOLI SUBITO
3	ASSOCIAZIONE DI VOLONTARIATO VITTIME DEL DOVERE

Suivi des programmes de télévision

L'une des tâches institutionnelles du Comité, à côté de la vérification du respect des dispositions en matière de communication politique et institutionnelle en période électorale, est le suivi du respect du principe du pluralisme politique et de l'égalité de traitement des partis et des mouvements représentés au Conseil régional, au sens du point 6 bis) de la lettre a) du premier alinéa de l'art. 12 de la LR n° 26/2001. Le Comité réaffirme sa difficulté à s'acquitter de cette importante tâche de manière systématique, car il ne dispose toujours pas du personnel nécessaire, spécialement formé et dédié à cette activité délicate.

Même si, depuis le 1^{er} janvier 2016, il n'existe plus de chaîne locale ayant son siège social/opérationnel en Vallée d'Aoste, ni de chaîne interrégionale proposant des bulletins d'information et/ou des émissions consacrées, ne serait-ce que partiellement, à la réalité valdôtaine, en 2022 la Structure opérationnelle du Comité a assuré, comme d'habitude, le suivi du respect du pluralisme politique ainsi que de la protection des minorités linguistiques uniquement pour les émissions de la RAI.

Au cours de 2022, le suivi de la société en cause, concessionnaire du service public des journaux télévisés régionaux, a concerné les périodes ci-après : du 21 juin au 4 juillet, du 18 au 25 septembre (*par condicio*), du 1^{er} au 8 novembre et du 6 au 20 décembre, pour un total de 43 heures environ. Au cours du suivi en cause, aucune violation de la réglementation en vigueur n'a été constatée et aucun signalement n'a été effectué par les citoyens au sujet d'autres cas de protection des utilisateurs.

Par condicio

L'expression *par condicio* désigne l'ensemble des principes d'égalité de traitement et d'impartialité face aux acteurs politiques qui accèdent aux moyens d'information, aux termes de la loi n° 28/2000 qui régit le droit d'accès lors des campagnes électorales et référendaires et la communication politique.

Pour ce qui est des élections politiques du 25 septembre 2022 pour le renouvellement de la Chambre des députés et du Sénat de la République, le CORECOM a défini, en collaboration avec le centre régional de la RAI, les modalités de réalisation des tribunes électorales comme suit :

- réalisation de deux tribunes réservées aux candidats à la Chambre des députés et deux aux candidats au Sénat de la République de la circonscription uninominale de la Vallée d'Aoste, d'une durée de trente minutes chacune ;
- enregistrement des tribunes électorales dans les studios du centre régional de la RAI, en présence des représentants du CORECOM, et diffusion à l'antenne de celles-ci selon le calendrier ci-après :
 - ❖ première tribune pour l'élection de la Chambre des députés : mardi 13 septembre 2022, 20 h 50, RAI3 ;
 - ❖ première tribune pour l'élection du Sénat de la République : mercredi 14 septembre 2022, 20 h 50, RAI3 ;
 - ❖ deuxième tribune pour l'élection du Sénat de la République : jeudi 15 septembre 2022, 20 h 50, RAI3 ;
 - ❖ deuxième tribune pour l'élection de la Chambre des députés : vendredi 16 septembre 2022, 20 h 50, RAI3.

Projet CORECOM Education 2022

Les études les plus récentes au sujet des effets des médias sur les mineurs partagent l'avis qu'une connaissance plus approfondie des outils de communication peut représenter un puissant facteur de protection contre les dommages que l'exposition aux médias peut provoquer. L'école, épaulée par des spécialistes du secteur, doit donc devenir l'un des principaux acteurs d'un réseau relationnel susceptible de contribuer à une meilleure compréhension, et donc à une bonne utilisation, des nouvelles technologies. Les manuels à l'intention des parents et des éducateurs se multiplient, qui fournissent des « modes d'emploi » pour protéger les enfants, les adolescents et les jeunes majeurs contre une utilisation excessive et inappropriée des médias et pour leur apprendre à adopter une approche plus responsable vis-à-vis de ces derniers ainsi qu'à s'en servir à bon escient, à des fins de communication et de formation. Nombreux sont désormais les essais, les recherches et les manuels qui s'emploient à définir les conditions, les contenus, les parcours et les outils nécessaires à cette fin.

Depuis 2004 déjà, le Comité, qui est un organe opérationnel de l'AGCOM, met en place des projets d'éducation aux médias à l'intention notamment des élèves des écoles secondaires du deuxième degré.

Ces projets ont pour but principal de mettre en valeur les retombées positives des nouvelles technologies de communication sur notre mode de vie, à savoir leur capacité de nous donner une connaissance plus vaste et immédiate du monde qui nous entoure, leurs grandes potentialités en termes d'expression et d'éducation, leur capacité de valoriser et de renforcer toutes les intelligences ainsi que les opportunités qu'elles nous fournissent pour élargir nos horizons personnels. Certains spécialistes soulignent qu'en milieu scolaire les nouvelles technologies poussent dans la direction du dépassement de l'approche individualiste de la connaissance et encouragent la coopération et les formes d'apprentissage collaboratif.

RAPPORT ANNUEL 2022

Le projet *Media Education 2022* a comporté la réalisation, d'une part, de cours d'une durée de deux modules (10 heures au total) dans cinq classes de troisième et deux classes de cinquième de l'*ISILTP* de Verrès et de Saint-Vincent et, d'autre part, d'une action intégrée à une programmation de plus grande envergure dans le cadre des *PCTO*, les parcours d'alternance travail-études, du Lycée *Regina Maria Adelaide* d'Aoste, pendant la semaine allant du 6 au 10 juin, à la Citadelle des jeunes d'Aoste. Les productions multimédias réalisées à cette occasion sont téléchargées sur le site du CORECOM.

RAPPORT ANNUEL 2022

Istituzione Scolastica di Istruzione Liceale Tecnica e Professionale

Lycée général technique et professionnel de Verrès

DATA Date	ARGOMENTI Sujets	RELATORI Rapporteurs	CLASSI Classes
24/03/2022	<i>Le notizie in rete e sui social. Il fenomeno delle fake news.</i>	Francesco Ciavattone Pier Paolo Civelli Federico Molino	Verrès III AFM A, III SSN B Verrès III AFM B, III TU A
25/03/2022	<i>Responsabilità soggettiva nell'utilizzo dei nuovi media. Informazione disinformazione e tutela del consumatore.</i>	Francesco Ciavattone Claudio Dalle	Saint-Vincent III TU A
07/04/ 2022	<i>La legge 71/2018 il cyber-bullismo. Privacy, gestione dei profili, uso responsabile del WEB.</i>	Francesco Ciavattone	Verrès III SSN A
	<i>Analisi di tutti gli aspetti a favore dell'utilizzo dei social network e di tutti gli aspetti negativi che invece possono derivarne.</i>	Federico Molino Pier Paolo Civelli	Verrès V ELE, V AFM A

Liceo delle scienze umane e scientifico Regina Maria Adelaide

Lycée scientifique et des sciences humaines Regina Maria Adelaide d'Aoste

DATA Date	ARGOMENTI Sujets	RELATORI Rapporteurs
06/06/2022	<i>Introduzione sulla natura e funzioni del CoReCom</i>	Francesco Ciavattone
	<i>Il sistema dei new media</i>	Pier Paolo Civelli
	<i>La comunicazione nell'era dei new media</i>	Daniele Genco Beatrice Mosca
	<i>Il fenomeno delle fake news</i>	Federico Molino
	<i>Responsabilità soggettiva nell'utilizzo dei nuovi media</i>	Claudio Dalle
07/06/2022	<i>Analisi di programmi di tendenza/La comunicazione emozionale</i>	Francesco Ciavattone
	<i>Celebrazione del Ventennale del CoReCom Valle d'Aosta Realizzazione interviste/servizi giornalistici per la preparazione del telegiornale</i>	
08/06/2022	<i>Visita alla sede RAI delle Valle d'Aosta</i>	
	<i>Realizzazione pratica dell'elaborato multimediale</i>	

09/06/2022	<i>Realizzazione pratica dell'elaborato multimediale</i>
10/06/2022	<i>Test di verifica e presentazione del prodotto multimediale</i>

ACTIVITÉ DE COMMUNICATION

Célébration du vingtième anniversaire du CORECOM de la Vallée d'Aoste

Le CORECOM de la Vallée d'Aoste a non seulement célébré le vingtième anniversaire de son institution, mais a également proposé un approfondissement sur la perspective d'avenir en fonction de l'évolution de la réalité du monde de la communication, eu égard notamment au *web* et au numérique. Cet événement, prévu pour 2021 mais reporté à cause de la pandémie de COVID-19, s'est déroulé après la célébration du vingtième anniversaire des CORECOM à l'échelle nationale, au mois de mars dernier, à Rome, au Sénat de la République, en présence de la présidente, Maria Elisabetta Alberti Casellati.

L'introduction du président du CORECOM de la Vallée d'Aoste, Pier Paolo Civelli, a été suivie des interventions de Nicola Sansalone, vice-secrétaire général de l'AGCOM, de Marianna Sala, présidente du CORECOM de la Lombardie et de la Coordination nationale des présidents des CORECOM, et de Roberto Louvin, professeur de droit comparé à l'Université de Trieste et ancien président du Conseil de la Vallée, qui a collaboré, en 2001, à la rédaction de la loi régionale instituant le CORECOM de la Vallée d'Aoste. Ensuite, l'avenir de ce dernier a fait l'objet d'une table ronde, sous la direction de Daniele Genco, membre du Comité. La clôture des travaux a été confiée à Francesco Ciavattone, responsable de la Structure opérationnelle d'Aoste et coordinateur national des dirigeants des CORECOM.

[Inserire programma solo in italiano]

Visite au centre des recherches RAI de Turin

Le *Centro Ricerche, Innovazione Tecnologica e Sperimentazione* RAI de Turin seconde le *Chief Technology Officer* dans la définition de la stratégie technologique pour l'évolution vers une véritable « société de médias » et l'amélioration de la qualité des services à la clientèle. Il poursuit notamment les objectifs suivants :

- collaborer avec la RAI à l'application du contrat de service passé avec l'État à propos de l'activité de recherche technologique ;
- étudier les nouvelles technologies et les tendances dans les domaines de la production multiplateforme audio/vidéo, des nouveaux services multimédia et de la transmission par les réseaux fixes et mobiles ;
- expérimenter en laboratoire et sur le terrain de nouveaux systèmes et services.

Le Comité a visité le *Centro Ricerche* sur invitation du directeur du centre RAI de la Vallée d'Aoste, Severino Zampaglione, et a participé à des rencontres et à des réunions au cours desquelles plusieurs projets innovants déjà réalisés ou en cours de réalisation lui ont été illustrés.

Nuit européenne des chercheurs et des chercheuses

La Nuit européenne des chercheurs et des chercheuses est un laboratoire d'inclusion et de participation publique réalisé en même temps dans tous les pays de l'Union européenne, dans le but d'associer les citoyens à des défis importants, suivant des perspectives d'innovation (développement des principes de l'économie circulaire, valorisation des énergies renouvelables, promotion du patrimoine culturel, etc.).

Cette initiative vise à créer des occasions de rencontre entre les chercheurs, les élèves, les micro, petites et moyennes entreprises et le grand public en vue de la diffusion de la culture scientifique, de la connaissance des professions de la recherche et de l'innovation pour l'entrepreneuriat, dans un contexte stimulant proposant des événements de sensibilisation à l'importance de la recherche scientifique pour l'amélioration de la société.

Le vendredi 30 septembre 2022, le CORECOM a contribué à l'événement organisé par l'Institut agricole régional à la Ferme de Montfleury par une visite guidée de ses locaux, aux fins de la promotion de la connaissance de base auprès des élèves et des citoyens en matière d'alphabétisation numérique et de protection des utilisateurs des télécommunications.

Cycle de conférences *L'Altra Comunicazione*

Après la pause forcée due aux restrictions contre la COVID-19 appliquées en 2020 et 2021, le CORECOM a repris le cycle de conférences dénommé *L'Altra Comunicazione*, par l'intervention, dans la salle « M. I. Viglino » du palais régional, place Deffeyes, d'Aoste, du comique Maurizio Lastrico qui a raconté, devant un public nombreux, son expérience de communicateur par le biais de ses personnages, dont il a évoqué quelques sketches en italien et en ligurien.

Maurizio Lastrico, diplômé du *Teatro Stabile* de Gênes, est un acteur comique et satirique et un scénariste apprécié. Après ses débuts avec *Camera Café*, il participe à *Zelig*, sur *Canale 5*, dont il devient l'un des artistes les plus importants en déclamant, à la mode de Dante, ses monologues sur les thèmes du quotidien. Il se produit, par ailleurs, dans de nombreuses séries télévisées de grand succès, telle que *Don Matteo*.

Site internet et nouvelle charte graphique

Au cours de 2022, la Structure opérationnelle du CORECOM a réalisé et publié le nouveau site institutionnel, en appliquant la nouvelle charte graphique et le nouveau logo, réalisés par le cabinet de graphistes *Marco Carere Design*.

Le site internet, qui répond désormais aux critères prévus par l'AGID (*Agenzia Italia Digitale*), propose une nouvelle graphique et des contenus actualisés concernant les fonctions propres et déléguées du CORECOM, les dispositions législatives et réglementaires en la matière et les activités dans les secteurs du ressort de celui-ci et, notamment, dans la communication, l'éducation aux médias et les télécommunications.

Les différentes sections, qui proposent également des contenus interactifs, sont actualisées en temps réels en fonction des contenus du profil *Facebook* que le CORECOM a créé parallèlement à la publication du nouveau site internet.

CHAPITRE 2

FONCTIONS DÉLÉGUÉES

Tentative obligatoire de conciliation en cas de litige entre les exploitants des services de télécommunications et les utilisateurs valdôtains – Rapport 2022

Aux termes de la convention signée par les présidents de l'AGCOM, de la Région autonome Vallée d'Aoste et du CORECOM de la Vallée d'Aoste au sens de la loi n° 249 du 31 juillet 1997 et de la LR n° 26/2001, le Comité exerce, à compter du 1^{er} janvier 2004, des fonctions déléguées en matière de communication.

Parmi ces dernières, la plus importante du point de vue du service au citoyen et de l'engagement de ressources humaines et économiques, est la tentative obligatoire de conciliation en cas de litige entre les exploitants des services de télécommunications et les utilisateurs.

Il s'agit là d'une procédure de résolution extrajudiciaire des litiges connue depuis longtemps dans les pays anglo-saxons sous le sigle *ADR (Alternative Dispute Resolution)*, dans le cadre de laquelle un tiers (le conciliateur) aide les parties, de par sa fonction de médiateur, à régler un litige.

En cas de litiges entre utilisateurs et exploitants des services de télécommunications, la tentative de conciliation auprès du Comité est obligatoire et doit précéder tout recours à la justice ordinaire ; c'est précisément en vertu de ce caractère obligatoire que le législateur a fixé la gratuité de la tentative de conciliation.

Depuis le 2 mai 2018, le Comité exerce sur le territoire régional toutes les fonctions qui lui ont été déléguées au sens de la convention passée entre l'AGCOM et la Région, y compris le règlement en deuxième instance des litiges entre utilisateurs et exploitants des services de télécommunications.

Le 23 juillet 2018, la nouvelle plateforme digitale unique *ConciliaWeb*, créée par l'AGCOM – en collaboration, entre autres, avec le groupe de travail auquel le responsable de la structure opérationnelle du CORECOM de la Vallée d'Aoste a assidûment participé – pour la gestion des demandes en conciliation relatives aux litiges entre les exploitants des services de télécommunications et les utilisateurs, a été mise en service. Cette innovation, qui profite à tous les CORECOM, permet à tout utilisateur de présenter sa demande de conciliation, de règlement ou d'adoption d'un acte urgent depuis son ordinateur de bureau ou portable, ou depuis son mobile, en accédant à la procédure numérique avec ses identifiant et mot de passe ou par le système public d'identité numérique (*Sistema pubblico di identità digitale – SPID*). Il pourra, entre autres, négocier directement avec son opérateur de communications électroniques et connaître l'issue du litige, toujours sous le contrôle du Comité, en sa qualité d'autorité *super partes*.

Depuis le 1^{er} mars 2021, les demandes peuvent également être présentées par l'intermédiaire d'acteurs habilités à accéder à la plateforme, tels que les associations de consommateurs, les avocats et les experts-comptables.

Les intéressés peuvent accéder à *ConciliaWeb* en utilisant le lien qui figure, avec une série d'informations en la matière, sur la page d'accueil du site du CORECOM www.corecomvda.it.

FRANCESCO CIAVATTONI,

RESPONSABLE DE LA STRUCTURE OPERATIONNELLE

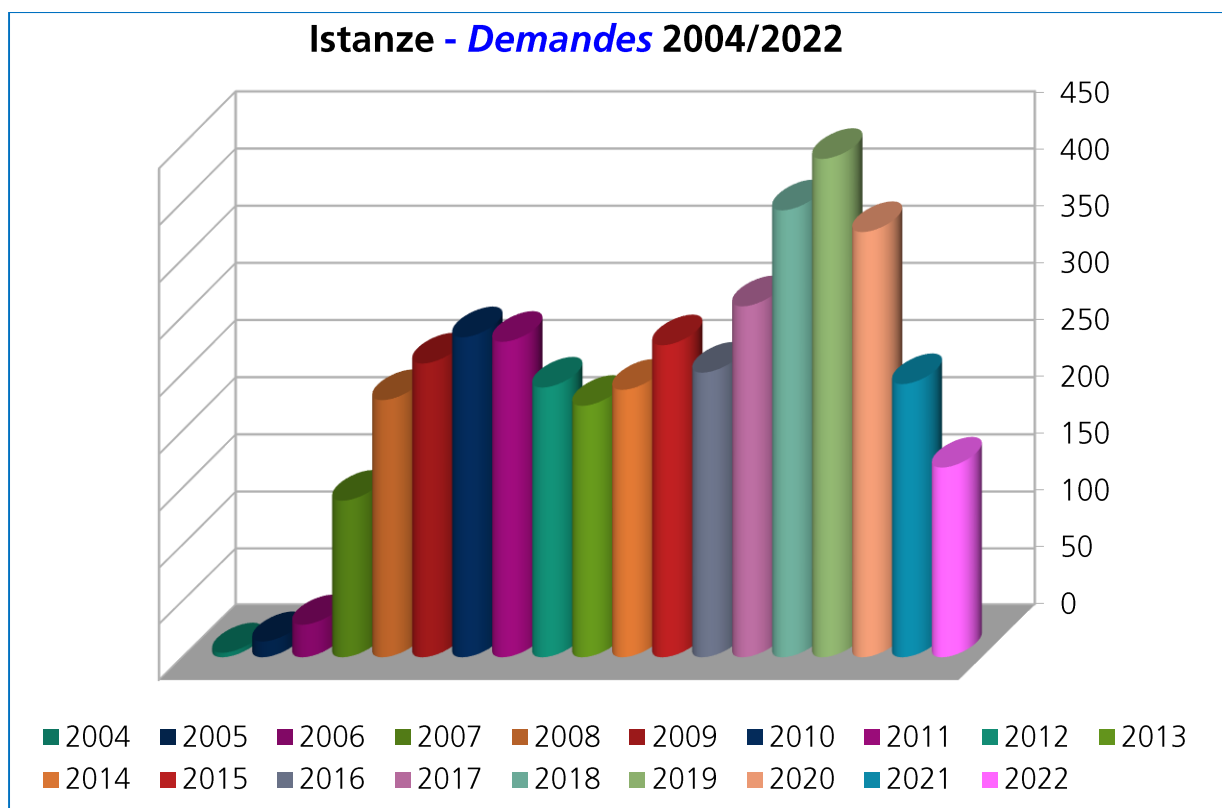
DU CORECOM DE LA VALLÉE D'AOSTE

Tentative obligatoire de conciliation/règlement des litiges entre les exploitants des services de télécommunications et les utilisateurs (données issues de la plateforme numérique *ConciliaWeb*) – Analyse des résultats

Tentative obligatoire de conciliation

En 2022, le Comité a géré la procédure de tentative obligatoire de conciliation pour un total de cent soixante-huit demandes ainsi réparties : trente-huit demandes de conciliation simplifiée, cent douze demandes de conciliations en séance/négociation directe, neuf demandes de règlement et neuf demandes d'acte temporaire.

Le graphique ci-après montre la progression du **nombre de demandes de conciliation de 2004 à 2022**.



Demandses de conciliation/négociation directe

Pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, le Comité a reçu et traité cent douze nouvelles demandes, plus dix demandes présentées fin 2021.

Il y a lieu de souligner que les demandes présentées, en première instance, par les associations de consommateurs et concernant les exploitants des services de télécommunications *TIM*, *Vodafone*, *WindTre*, *Fastweb* et *Postemobile* suivent la procédure de conciliation paritaire, en vertu des protocoles d'entente passés entre lesdites associations et lesdits exploitants.

Pour revenir à 2022, en ce qui concerne la durée de la procédure de conciliation, les résultats obtenus sont excellents. Malgré la carence chronique de personnel, la durée moyenne des procédures gérées directement par la Structure opérationnelle du Comité a respecté la durée prévue par les dispositions en vigueur en la matière (trente jours).

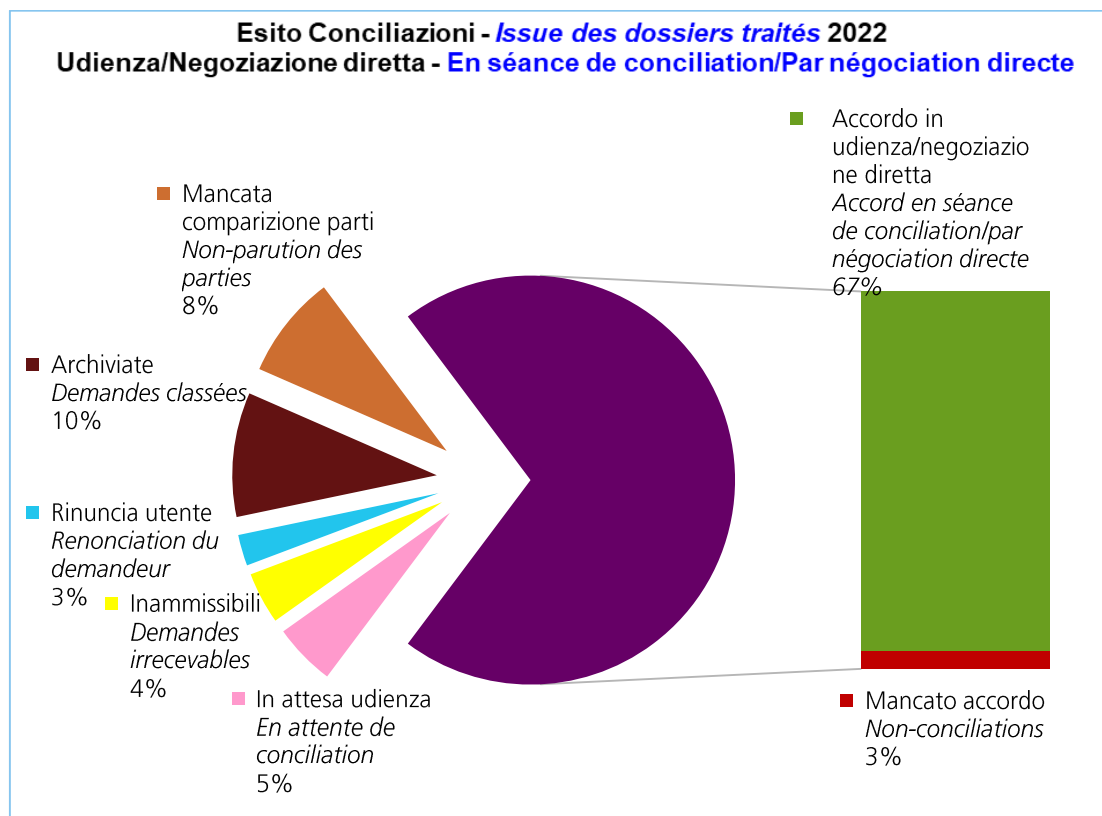
Il y a lieu de préciser que les nouveaux règlements de procédure et d'application ont entièrement réformé la procédure de conciliation en introduisant deux nouvelles phases, la négociation directe et la conciliation simplifiée, qui précèdent la véritable procédure s'achevant par la séance de conciliation.

La négociation directe implique l'utilisateur qui demande la conciliation et l'exploitant concerné, qui ont la possibilité, jusqu'au jour fixé pour la séance, de régler le litige en dialoguant sur la messagerie instantanée de *ConciliaWeb*.

Si la procédure de négociation directe n'aboutit pas à un accord, la tentative de conciliation a lieu au cours d'une séance de conciliation.

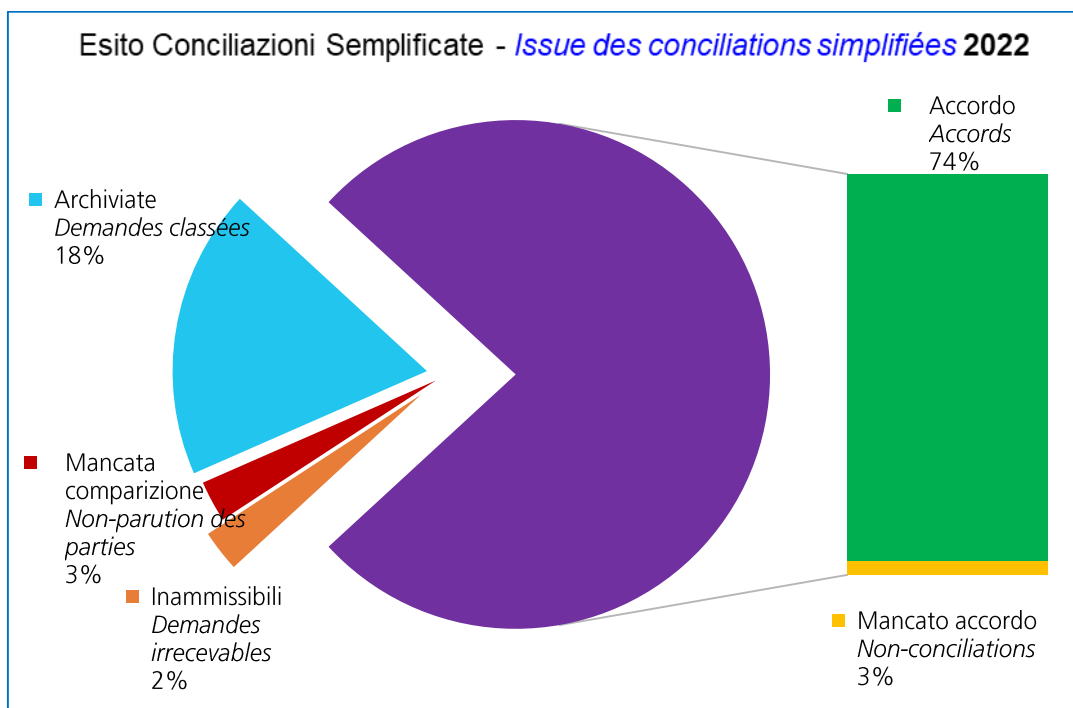
Le graphique ci-après représente l'issue des dossiers traités en 2022 pour ce qui est des procédures de négociation directe et des séances de conciliation par rapport aux demandes présentées.

Les demandes instruites ont été cent vingt-deux, dont soixante-douze ont abouti à un accord en séance de conciliation et six par négociation directe, quatre n'ont pas abouti à un accord, cinq ont été jugées irrecevables, douze ont été classées (trois du fait de la renonciation de l'utilisateur) et dix n'ont abouti à rien, du fait de la non-parution de la partie demanderesse.

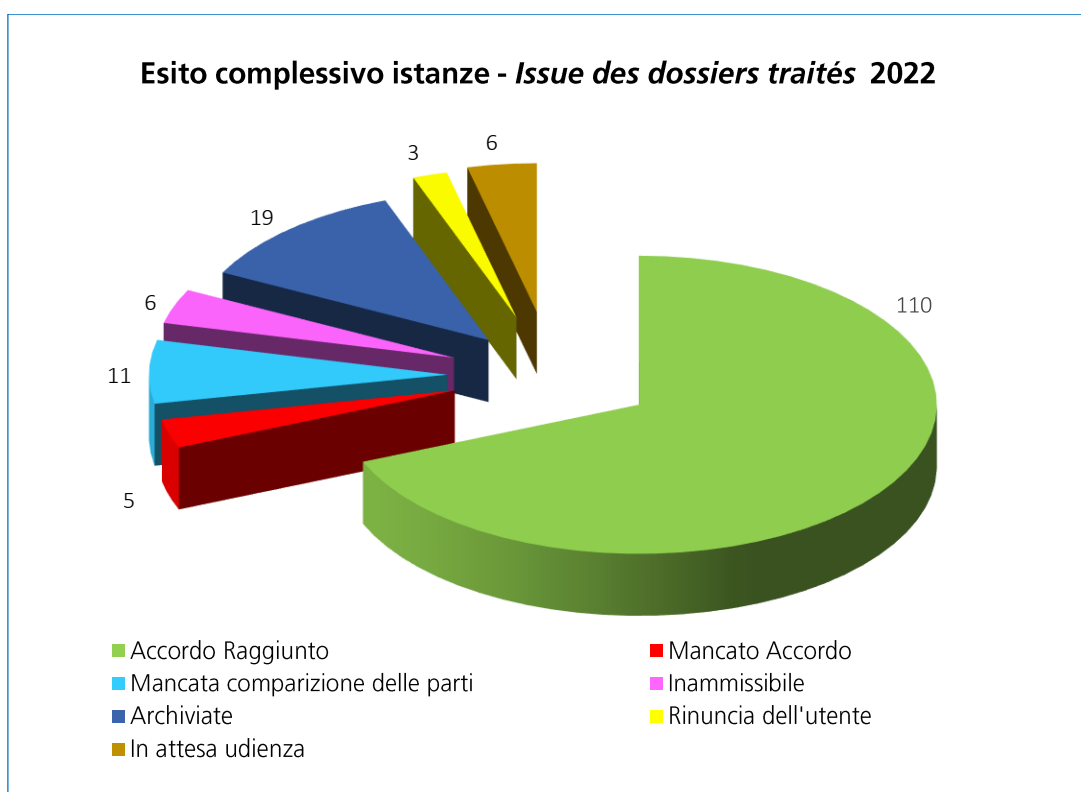


La conciliation simplifiée est prévue par le règlement pour les litiges qui concernent certains problèmes dont la solution paraît plus aisée : elle consiste dans l'échange de propositions ou de messages simultanés entre les parties et le conciliateur du CORECOM qui prend en charge le dossier. Si les parties ne parviennent pas à un accord malgré l'aide du conciliateur, le litige est réglé par le Comité directement en deuxième instance, la procédure de négociation directe étant considérée comme déjà achevée.

Le graphique ci-dessous représente l'issue des dossiers traités en 2022 pour ce qui est des procédures de conciliation simplifiée par rapport aux trente-huit demandes présentées, dont vingt-huit ont abouti à un accord, une n'a pas abouti à un accord, une a été jugée irrecevable, une n'a abouti à rien, du fait de la non-parution de la partie demanderesse, et sept ont été classées du fait de la renonciation de l'utilisateur.



Le graphique ci-dessous représente l'issue des dossiers traités en 2022 pour ce qui est des procédures de conciliation.



110 accordi	5 non-conciliazioni
11 non-parutions	6 demandes irrecevables
19 demandes classées	3 renoncations de la part de l'utilisateur
6 cas en attente de la séance de conciliation	

Règlement des litiges

La personne physique ou morale dont la demande de conciliation aboutit, en première instance, à un procès-verbal de non-conciliation peut entamer, en deuxième instance, une procédure de règlement du litige par le Comité.

Il s'agit d'une procédure qui permet d'éviter le recours à la justice ordinaire et qui peut être entamée depuis la plateforme *ConciliaWeb* moyennant le remplissage en ligne du formulaire *GU14*.

Aux termes du règlement, cette procédure doit s'achever dans un délai de cent quatre-vingt jours depuis la date de présentation de la demande. Elle prévoit la présentation d'un mémoire en défense par l'exploitant des services de télécommunications et la possibilité de convoquer, en deuxième instance également, une séance de discussion. Lorsque cette dernière n'aboutit pas à la clôture de la procédure, la décision finale est prise, sur la base de la documentation versée aux dossiers numériques des parties, par le responsable de la Structure opérationnelle du Comité. Si la valeur du litige dépasse 501 euros, la décision est prise par ledit responsable et par le Comité, collégalement.

En 2022, le Comité a reçu neuf demandes de règlement d'un litige, dont les procédures ont toutes abouti à l'avance par rapport au délai de cent quatre-vingts jours prévu par le règlement, dans le cadre des séances de discussion. Aucun acte ni délibération du Comité n'a donc été nécessaire.

Actes urgents

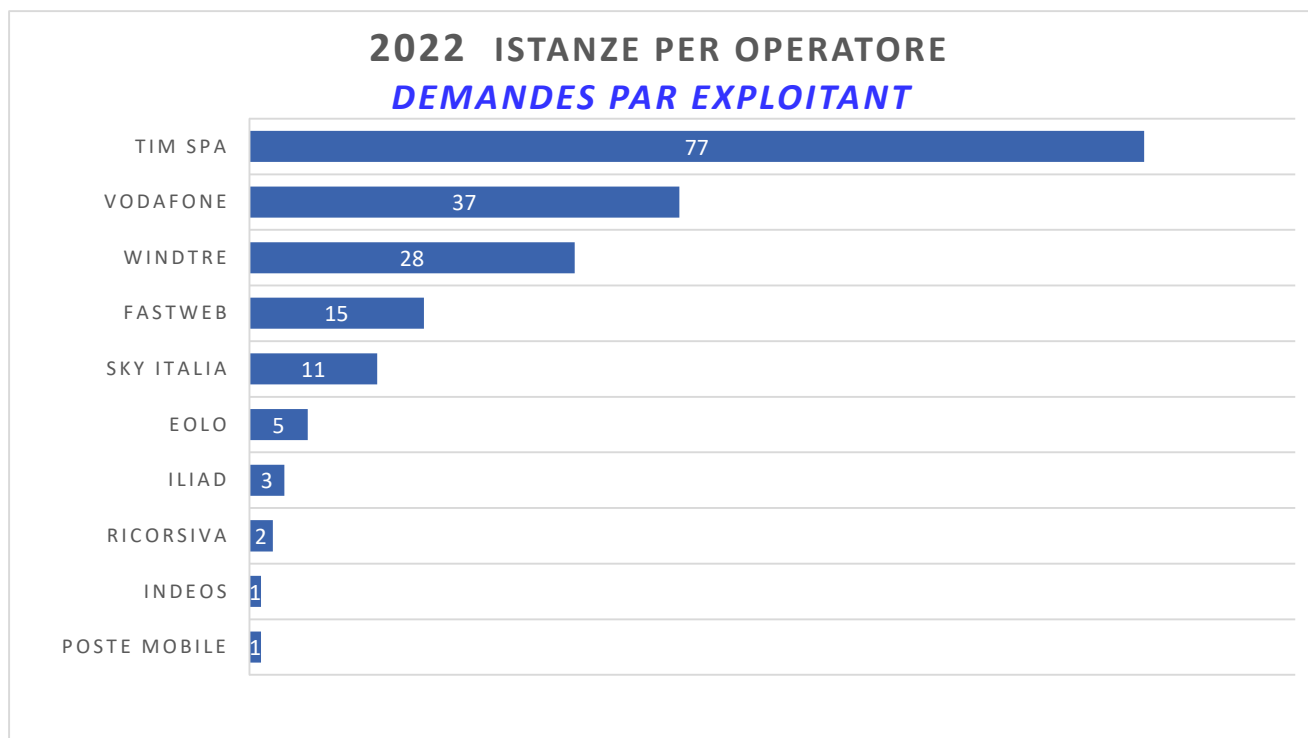
La procédure administrative relative aux actes temporaires, techniquement dénommés *GU5* (du nom du formulaire que les utilisateurs doivent remplir), comprend deux phases distinctes : dans la première, à l'issue d'une instruction d'admissibilité de la demande d'acte temporaire déposée par l'utilisateur, le Comité adresse une demande d'éclaircissements à l'exploitant ; dans la deuxième, si l'exploitant ne procède pas à la réactivation du service, ne motive pas sa décision ou si sa motivation est insuffisante, le Comité adopte l'acte temporaire requis, qui a la valeur d'un ordre et impose un délai très court pour la réactivation du service suspendu.

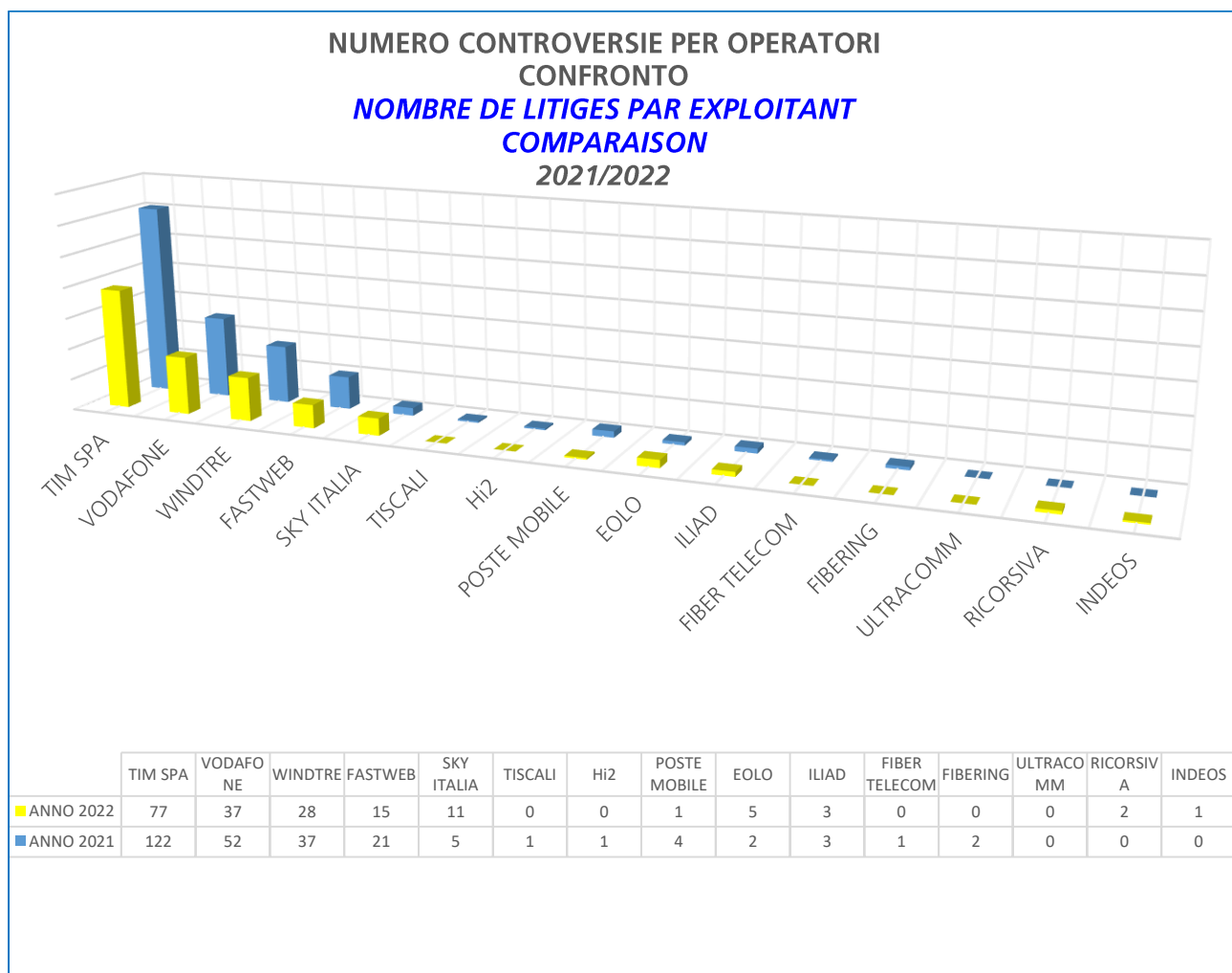
Par ailleurs, comme le précise l'art. 5 de la délibération de l'AGCOM n° 203/18/CONS, la procédure d'instruction du formulaire *GU5* doit se conclure dans un délai de dix jours, compte tenu de l'urgence de l'acte à adopter, par exemple dans les cas de suspension d'une ligne ou d'un service pour des raisons administratives (non-paiement d'une facture avec suspension de la ligne et demande de rétablissement de celle-ci, etc.).

En 2022, neuf personnes ont déposé au Comité leur demande de procédure *GU5*, dont huit ont été accueillies, avec le rétablissement immédiat du service par l'exploitant concerné, et une a été déclarée irrecevable.

Exploitants des services de télécommunications

Les demandes d'intervention du Comité ont été cent soixante-huit au total (y compris celles concernant plusieurs exploitants à la fois). Les deux graphiques ci-dessous montrent, respectivement, le nombre de litiges distincts par exploitant et les différences par rapport à 2021.





Objet des demandes

Les principaux problèmes faisant l'objet des demandes présentées en 2022 sont indiqués dans le tableau ci-après, avec le nombre de dossiers y afférents :

<i>Contestazione fatture</i>	Contestations de facture	43
<i>Applicazione di condizioni contrattuali diverse da quelle prospettate/pattuite</i>	Conditions contractuelles ne correspondant pas à celles prévues par le contrat proposé ou signé	36
<i>Addebiti per recesso/costi disattivazione</i>	Coûts de résiliation des contrats, frais de désactivation	35
<i>Mancata lavorazione disdetta/recesso</i>	Non-traitement de la demande de résiliation	18
<i>Mancata/tardiva risposta a reclami</i>	Non-réponse ou réponse tardive aux réclamations	16
<i>Modifica delle condizioni contrattuali</i>	Modification des conditions contractuelles	16
<i>Attivazione servizi non richiesti</i>	Fourniture de services non requis	10
<i>Addebiti per traffico non riconosciuto</i>	Volume de trafic non reconnu mais facturé	9
<i>Interruzione della linea per motivi tecnici</i>	Interruption de la ligne pour des raisons techniques	8
<i>Attivazione profilo tariffario non richiesto</i>	Activation d'un forfait non requis	7
<i>Malfunzionamento della linea</i>	Dysfonctionnement de la ligne	6

<i>Mancata attivazione del servizio</i>	Non-activation du service requis	4
<i>Addebito per traffico roaming</i>	Frais d'itinérance	3
<i>Altro (se il disservizio non è tra quelli precedentemente indicati)</i>	Problèmes autres que ceux indiqués ci-dessus	36

Les catégories de services faisant l'objet des demandes présentées en 2022 sont indiqués dans le tableau ci-après, avec le nombre de dossiers y afférents :

<i>Telefonia fissa</i>	Téléphonie fixe	89
<i>Telefonia mobile</i>	Téléphonie mobile	27
<i>Telefonia fissa + mobile</i>	Téléphonie fixe et téléphonie mobile	27
<i>Pay Tv</i>	Télévision payante	10
<i>Telefonia + Pay Tv</i>	Téléphonie et télévision payante	4

Nouvelles dispositions

Délibération de l'AGCOM n° 358/22/CONS, portant modification des dispositions en matière de procédure de règlement des litiges entre les utilisateurs et les opérateurs de communications électroniques.

Registre des opérateurs de la communication (ROC)

L'AGCOM a institué le Registre des opérateurs de la communication (ROC) pour garantir la transparence et la publicité de la structure de propriété des sociétés concernées, le respect des dispositions anticoncentration et la garantie du pluralisme de l'information.

En vertu de la délégation de fonctions dont ils bénéficient, les CORECOM assurent, à l'échelle de chaque Région, les procédures relatives aux demandes déposées par les inscrits au ROC et gérées dans le cadre du portail *Unioncamere* (www.impresainungiorno.gov.it).

En 2022, le CORECOM de la Vallée d'Aoste a procédé :

- à inscrire trois nouveaux opérateurs ;
- à radier deux opérateurs ;
- à solliciter quarante-huit opérateurs afin qu'ils envoient la communication annuelle requise et/ou complètent la documentation nécessaire à l'achèvement d'une instruction.

Droit de rectification / Sondages

Aucune demande tendant à l'exercice du droit de rectification n'a été présentée par les utilisateurs et aucune violation du respect des règles en matière de publication et de diffusion de sondages sur les moyens de communication de masse n'a été constatée par la Structure opérationnelle du CORECOM pendant les contrôles effectués de manière systématique, et ce, même pas pendant les périodes relatives aux élections administratives, aux référendums et aux élections politiques de 2022.

CHAPITRE 3

SEMINAIRES BISANNUELS NATIONAUX

Séminaires bisannuels nationaux sur le règlement des litiges entre les utilisateurs et les exploitants des services de télécommunications – Saint-Vincent (Vallée d’Aoste), 3 et 4 novembre 2022 (septième édition)

[Inserire programma solo in italiano]

CHAPITRE 4

STATISTIQUES

En 2022, le Comité a adopté cinq délibérations au cours de huit séances qui ont eu lieu les :

- ❖ 7 février, 21 mars, 22 avril, 17 et 24 mai, 21 juin, 16 septembre et 19 décembre.

CHAPITRE 5

ACTIVITÉ DE COORDINATION À L’ÉCHELLE NATIONALE

Célébration du vingtième anniversaire des CORECOM

Les CORECOM ont célébré leur vingtième anniversaire le 10 mars 2022 à Rome, dans la salle capitulaire du cloître du couvent de Sainte-Marie-sur-Minerve.

En présence de la présidente du Sénat de la République, Maria Elisabetta Alberti Casellati, du président de la Région autonome Frioul – Vénétie julienne et de la Conférence des Régions et des Provinces autonomes, Massimiliano Fedriga, et du président de l’AGCOM, Giacomo Lasorella, cet événement a permis de retracer l’activité des CORECOM au cours de ces vingt années et a fourni l’occasion pour regarder à l’avenir de ces importants organismes de surveillance et de garantie en matière de communication et de télécommunications.

Les personnels du CORECOM de la Vallée d’Aoste ont collaboré avec le Service du protocole du Sénat de la République pour organiser cet événement et ont créé le logo ci-après, qui a caractérisé tous les actes liés au vingtième anniversaire des CORECOM.

[Inserire logo e programma solo in italiano]

États généraux des CORECOM

À l’occasion du vingtième anniversaire de leur institution, les CORECOM ont organisé les États généraux, qui ont eu lieu le 11 mars 2022, à Rome, dans la salle « Tirreno » du palais de la Région Latium.

Cet événement a fourni l’occasion pour entamer une confrontation entre les meilleures pratiques utilisées aux cours de ces vingt ans et pour définir les perspectives futures de ces importants organismes de l’AGCOM.

Le programme, qui était articulé en sept sessions d’approfondissement, prévoyait l’ouverture des travaux par Marianna Sala, présidente du CORECOM de la Lombardie et de la Coordination nationale des présidents des CORECOM, et Francesco Ciavattone, responsable de la Structure opérationnelle du CORECOM de la Vallée d’Aoste et coordinateur national des dirigeants des CORECOM, et, ensuite, l’intervention, entre autres, de Pier Paolo Civelli, président du CORECOM de la Vallée d’Aoste, qui a coordonné la session relative au thème « Montagna, periferie e digital divide ».

[Inserire programma solo in italiano]

Coordination nationale des présidents des CORECOM

Pour ce qui est des activités des CORECOM et des échanges entre eux, l'année 2022 peut être considérée comme celle du redémarrage des rencontres, qui ont pu à nouveau avoir lieu en présentiel, même si la participation en ligne restait possible pour ceux qui ne pouvaient pas être présents physiquement.

La Coordination nationale des présidents des CORECOM, qui est l'organisme qui réunit les présidents de ceux-ci, a à sa tête Marianna Sala, présidente du Comité de la Lombardie, épaulée par une vice-coordinatrice, à savoir Maria Cristina Cafini, présidente du Comité du Latium. D'autres présidents collaborent à différents titres et sur des matières particulières, au nombre desquels figure le président du CORECOM de la Vallée d'Aoste, Pier Paolo Civelli, qui s'occupe de la protection des minorités en sa qualité de coordinateur du groupe de travail y afférent, ainsi que des problèmes liés aux systèmes de communication et de diffusion des signaux numériques dans les zones de montagne et périphériques.

La Coordination nationale a centré son activité sur l'organisation du « Ventennale dei CoReCom italiani », pour célébrer le vingtième anniversaire de l'institution de ces Comités, qui a eu lieu à Rome, au mois de mars, dans la salle capitulaire du cloître du couvent de Sainte-Marie-sur-Minerve, au Sénat de la République.

L'importance de cet événement, auquel ont participé tous les présidents des CORECOM, a été soulignée par la présence prestigieuse de la présidente du Sénat de la République, Maria Elisabetta Alberti Casellati, qui a ouvert les travaux, du président de l'AGCOM, Giacomo Lasorella, et du président de la Région autonome Frioul – Vénétie julienne et de la Conférence des Régions et des Provinces autonomes, Massimiliano Fedriga.

Le jour suivant, toujours à Rome, dans la salle « Tirreno » du palais de la Région Latium, ont eu lieu les États généraux des CORECOM, qui ont fourni l'occasion pour une confrontation sur l'expérience acquise par ceux-ci en vingt ans, ainsi que sur l'évolution du secteur des télécommunications et sur les modifications et actualisations à apporter aux dispositions de référence. Le président du CORECOM de la Vallée d'Aoste, Pier Paolo Civelli, a présenté son rapport sur le problème de l'écart numérique dans les zones de montagne et périphériques, compte tenu des changements du système des communications numériques et télématiques et de l'égalité des chances pour ce qui est des droits à la connexion et au service universel qui ne sont pas encore pleinement garantis à un bon nombre de citoyens vivant dans lesdites zones.

Au nombre des sujets abordés lors des séances, il y a lieu de citer l'actualisation de l'accord-cadre qui a été signé en 2018 par l'AGCOM, par la Conférence des Régions et des Provinces autonomes et de la Conférence des présidents des Assemblées législatives des Régions et des Provinces autonomes et par les CORECOM et reconduit deux fois, jusqu'à ce que l'AGCOM élabore un nouveau texte, signé par les parties le 20 décembre 2022.

L'accord-cadre en cause concerne l'exercice des fonctions déléguées aux CORECOM en matière de communications, sur la base de conventions bilatérales entre l'AGCOM et les Régions. La Coordination nationale a exprimé, d'une part, sa satisfaction pour la conclusion de cette procédure, mais, d'autre part, son regret pour l'absence, dans le groupe de travail, de sa présidente, en tant que représentante des Comités, qui, comme chacun le sait, approuvent les différentes conventions et exercent les fonctions déléguées, dans l'espoir qu'à l'avenir cette présence institutionnelle sera assurée, comme c'est le cas pour les dirigeants des CORECOM.

Parmi les autres thèmes ayant fait l'objet de l'activité de la Coordination nationale, il importe de souligner la nécessité d'une refonte des dispositions réglementant la *par condicio*, refonte qui ne peut plus être différée, car les dispositions en vigueur ne répondent plus aux exigences radicalement différentes du monde de la communication et de la propagande électorale, mais obligent les CORECOM, en tant qu'organismes chargés de l'application de la loi sur les territoires régionaux, à veiller à ce que des règles issues d'un arsenal normatif inadéquat et obsolète soient respectées correctement. Il serait souhaitable qu'il soit enfin possible d'intervenir à ce propos dans le cadre des travaux parlementaires. Grâce aux efforts de certains CORECOM, parmi lesquels celui de la Vallée d'Aoste, la Coordination nationale a organisé, au mois de septembre, pendant la semaine dédiée au Festival du cinéma de Venise, un important événement consacré au partage des travaux multimédia réalisés dans le cadre des projets *Media Education*. À cette occasion, le président du CORECOM de la Vallée d'Aoste, Pier Paolo Civelli, et le responsable de la Structure opérationnelle, Francesco Ciavattone, ont présenté le documentaire *Aosta da scoprire...*, réalisé par des élèves en 2021, ainsi que les dernières nouveautés dans les formules conçues pour les parcours d'alternance travail-études.

Toujours dans le cadre des travaux de la Coordination nationale, il y a lieu de citer la participation de nombreux présidents aux initiatives proposées par le CORECOM de la Vallée d'Aoste, parmi lesquelles la célébration du vingtième anniversaire de ce dernier, qui s'est tenue au mois de juin 2022, dans la salle des congrès de la Bibliothèque régionale « Bruno Salvadori » d'Aoste et qui a fourni l'occasion pour lancer un débat sur la nécessité, compte tenu des changements substantiels dont a fait l'objet le secteur des communications, d'harmoniser les lois d'institution des CORECOM, notamment pour ce qui est de certains aspects institutionnels et de l'actualisation des fonctions propres. Un autre événement qui a été apprécié et auquel la participation a été considérable est la septième édition des séminaires bisannuels nationaux sur le règlement des litiges en matière de services de communication, qui a eu lieu à Saint-Vincent, les 3 et 4 novembre 2022. En cette occasion également, la présence physique des participants a favorisé un dialogue ouvert et direct tant au sujet de la présentation de la nouvelle plateforme *ConciliaWeb 3.0* qu'au sujet des modalités de gestion des conciliations, qui sont caractérisées par des situations et des problèmes différents dans chaque réalité régionale. Le débat a fait ressortir la nécessité de modifier la périodicité des séminaires en cause, qui devraient avoir une cadence annuelle, afin qu'un soutien adéquat et constamment mis à jour aux relations entre les usagers et les exploitants des services soit assuré, étant donné l'évolution rapide du système de télécommunications.

Pour conclure, le fait qu'en 2022 la Coordination nationale ait pu être convoquée à nouveau en présentiel a favorisé un meilleur échange d'expériences et une meilleure collaboration entre les CORECOM, et l'apport de celui de la Vallée d'Aoste a été significatif, tant à l'échelon national qu'à l'échelon régional.

Table technique nationale des dirigeants et des secrétaires des CORECOM

La Table technique nationale des dirigeants et des secrétaires des CORECOM, instituée auprès de la Conférence des présidents des assemblées législatives des Régions et des Provinces autonomes, aux travaux de laquelle le responsable de la Structure opérationnelle du Comité de la Vallée d'Aoste a participé activement en qualité de coordinateur, s'est réunie dix fois en 2022. L'ordre du jour des séances était le suivant :

14 janvier

- Programme de formation professionnelle 2022 pour les personnels des CORECOM
- ROC : problèmes relatifs à l'application de la délibération de l'AGCOM n° 666/08/CONS, telle qu'elle a été modifiée par la délibération n° 200/21/CONS

10 et 11 février

- Présentation de la nouvelle plateforme numérique *ONE TRUST* pour le traitement des données à caractère personnel
- Réalisation d'une banque de données concernant le recueil des cas de règlement des litiges entre les utilisateurs et les exploitants des services de communications électroniques
- Compte rendu semestriel/annuel sur les activités déléguées par l'AGCOM: élaboration du nouveau modèle de communication des données statistiques semestrielles et annuelles
- Réunion de la table permanente de confrontation entre les CORECOM et les exploitants des services de communications sur les problèmes liés au règlement des litiges

28 et 29 avril

- Examen et approbation du modèle de compte rendu des fonctions déléguées élaboré par le groupe de travail composé par les CORECOM de la Ligurie, de la Campanie, du Latium et des Marches
- Rencontre avec le directeur des services des médias de l'AGCOM, Giorgio Greppi, au sujet du cahier des charges pour l'attribution à des tiers du service de relevé et d'analyse des données relatives au suivi annuel, ainsi que des critères d'établissement du panel devant faire l'objet du suivi – Actualisation du recueil des lignes directrices

– *Par condicio* : référendum 2022

- Rencontre de formation sur les modifications apportées à la délibération de l'AGCOM n° 203/18/CONS, en vigueur à compter du 1^{er} avril
- Réunion de la table permanente de confrontation entre les CORECOM et les exploitants des services de communications sur les problèmes liés au règlement des litiges
- Mise à jour des travaux de la table technique de confrontation AGCOM/CORECOM/Régions sur le nouvel accord-cadre et les nouvelles conventions pour l'exercice des fonctions déléguées
- Utilisation des ressources de l'AGCOM
- Réunion de la table permanente de confrontation entre les CORECOM et les exploitants des services de communications sur le problème des demandes sérielles
- Réalisation du recueil des cas de règlement des litiges entre les utilisateurs et les exploitants des services de communications électroniques – Constitution du groupe de travail composé par les CORECOM du Latium, des Pouilles et de la Calabre – Rapports des groupes de travail – Suivi des critères d'échantillonnage des chaînes locales et de l'appel d'offres de services

27 octobre

- *Par condicio* : élections politiques 2022 – Messages autogérés gratuits (MAG)
- Fonction déléguée relative au ROC : propositions opérationnelles pour l'actualisation/modification de la plateforme numérique
- Suivi des chaînes de télévision locales : actualisation de l'enquête lancée par le CORECOM de l'Émilie-Romagne à la suite de la transition numérique
- Programme de formation 2022 pour les personnels des CORECOM

1^{er} et 2 décembre

- Composition du groupe de travail chargé des MAG, des ressources et des formulaires : Calabre (chef de file), Émilie-Romagne, Vénétie, Piémont et Sardaigne

- Composition du groupe de travail chargé du ROC, des formulaires et de la plateforme : Campanie (chef de file), Abruzzes, Ligurie, Marches, Calabre, Vénétie, Piémont et Pouilles
- Composition du groupe de travail chargé du suivi des critères de composition des chaînes : Émilie-Romagne (chef de file), Pouilles, Marches et Sardaigne
- Composition du groupe de travail chargé du recueil des cas de règlement des litiges : Pouilles (chef de file), Calabre et Latium

CAPITRE 6

LOI RÉGIONALE N° 26 DU 4 SEPTEMBRE 2001

Institution du Comité régional des communications (CORECOM) et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de celui-ci, ainsi qu'abrogation de la loi régionale n° 85 du 27 décembre 1991

(Texte en vigueur comprenant les modifications apportées par les lois régionales n° 1 du 18 janvier 2007, n° 22 du 1^{er} août 2011 et n° 7 du 27 mars 2012)

Art. 1^{er}

(Objet)

1. En application du treizième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 249 du 31 juillet 1997 (Institution de l'Autorité de régulation des communications et dispositions relatives au système des télécommunications et au système de radiodiffusion et de télévision), est institué, au Conseil régional, le Comité régional des télécommunications (CORECOM) de la Vallée d'Aoste, ci-après dénommé Comité, chargé de remplir, à l'échelon régional, les fonctions de gestion, de garantie et de contrôle des communications.

Art. 2

(Nature)

1. Le Comité, sans préjudice de son insertion dans l'organisation régionale, est un organe opérationnel de l'Autorité de régulation des communications, ci-après dénommée Autorité.
2. Le Comité remplit des tâches de garantie, de conseil, de soutien et de gestion pour le compte de la Région, dans le cadre des fonctions que celle-ci exerce dans le secteur de la communication, aux termes des lois nationales et régionales en la matière.
3. Le Comité, en sus des fonctions propres et des fonctions qui lui sont déléguées au sens des articles 12 et 13, remplit les tâches que lui attribuent des lois ou des actes pris à l'échelon national ou régional.

Art. 3

(Composition du Comité et durée des mandats)

1. Le Comité se compose d'un président et de quatre autres membres. Les cinq membres du Comité sont choisis parmi les personnes dont l'indépendance absolue par rapport au système politique institutionnel et au système des intérêts du secteur des communications est prouvée et qui justifient d'une compétence et d'une expérience attestées dans les différents volets de la communication : culturel, juridique, économique et technologique.
2. Le président du Comité est élu par le Conseil régional, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des conseillers régionaux. Au cas où, après deux votes consécutifs, aucun candidat n'aurait

obtenu ladite majorité, le Conseil procède à un vote supplémentaire au cours de la même séance et est élu le candidat qui obtient la majorité absolue des voix des conseillers.

3. Les autres membres du Comité sont élus par le Conseil régional, au scrutin secret, avec la possibilité, pour chaque conseiller, de voter jusqu'à trois candidats. En cas d'égalité, c'est le candidat le plus âgé qui l'emporte. Un membre du Comité au moins doit représenter l'opposition.
4. Les membres du Comité exercent leurs fonctions pendant cinq ans à compter de la date de leur élection et ne peuvent être immédiatement réélus. L'interdiction de réélection immédiate ne s'applique pas aux membres du Comité qui ont rempli leurs fonctions pendant moins de deux ans et six mois. Les membres du Comité continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour précédant l'installation de leurs successeurs, convoqués par le président du Conseil régional.
5. En cas de décès, de démission ou de démission d'office d'un membre du Comité, le Conseil régional élit un remplaçant, qui exerce ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat du Comité. La méthode du vote limité à trois candidats ne s'applique pas aux élections ayant pour but le renouvellement partiel du Comité.
6. Au cas où le Comité serait réduit à deux membres, il est procédé à son renouvellement intégral.
7. Les procédures prévues pour le renouvellement intégral du Comité doivent être accomplies dans les soixante jours qui suivent le délai d'expiration normale du mandat y afférent ou la date à laquelle le cas visé au sixième alinéa du présent article se produit. Le renouvellement partiel du Comité, à la suite de la cessation de fonctions anticipée d'un ou de deux membres, doit avoir lieu comme suit : en cas de décès, dans un délai de soixante jours et, en cas de démission, parallèlement à la prise d'acte de celle-ci ou à l'adoption de la délibération portant démission d'office. En cas de démission du président du Comité, le remplacement de celui-ci doit être assuré au sens du deuxième alinéa du présent article, et ce, dans un délai de soixante jours.
8. Aux fins de la nomination du président et des autres membres du Comité, il n'est pas fait application de la loi régionale n° 11 du 10 avril 1997 (Réglementation des nominations et des désignations du ressort de la Région).

Art. 4

(Incompatibilité)

1. Ne peuvent remplir les mandats de président et de membre du Comité :
 - a) Les membres du Parlement européen ou du Parlement italien ;
 - b) Les membres du Gouvernement italien ;
 - c) Les présidents des Régions, les membres des Gouvernements régionaux et les conseillers régionaux ;
 - d) Les syndicats, les présidents des administrations provinciales, les assesseurs communaux ou provinciaux, les conseillers communaux des communes dont la population dépasse 5 000 habitants, les conseillers provinciaux, les présidents des communautés de montagne ;
 - e) Les présidents, les administrateurs, les membres des organes de direction des établissements publics, même à caractère non économique, ou des sociétés dans lesquelles la plupart des capitaux sont publics, nommés par des organes gouvernementaux, régionaux, provinciaux ou communaux ;
 - f) Les personnes qui exercent des fonctions de direction dans le cadre de partis ou de mouvements politiques ;
 - g) Les administrateurs, les dirigeants, les personnels ou les associés des entreprises publiques ou privées œuvrant dans le secteur de la radiodiffusion et de la télévision ou dans le secteur

des télécommunications, de la publicité, de l'édition, même multimédia, de l'évaluation de l'audience et du suivi de la programmation, à l'échelon national et local ;

- h) Les personnes qui ont des rapports de collaboration ou de conseil avec les acteurs visés à la lettre g) du présent alinéa ;
 - i) Les personnels du statut unique régional de la Vallée d'Aoste.
- 1 bis. Les causes d'incompatibilité visées au premier alinéa du présent article doivent être éliminées dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la communication du président du Conseil régional relative à l'élection. À défaut, le Conseil régional déclare la démission d'office du président ou du membre du Comité concerné.
2. Les membres du Comité sont tenus de communiquer immédiatement au président du Comité et au président du Conseil régional la survenance de toute éventuelle cause d'incompatibilité.

Art. 5

(Démission d'office)

1. Le président et les autres membres du Comité sont déclarés démissionnaires d'office :
 - a) S'ils ne participent pas, sans motif justifié, à trois séances consécutives ou bien à un nombre de séances correspondant à la moitié de celles qui ont eu lieu au cours de l'année solaire ;
 - b) Si l'un des cas d'incompatibilité survient et s'ils ne pourvoient pas à l'éliminer ;
 - c) S'ils ne participent pas aux séances du Comité, pour des raisons de santé, pendant une période de plus de six mois.
2. Le président du Comité est tenu d'informer le président du Conseil régional au sujet des cas visés aux lettres a) et c) du premier alinéa du présent article, ainsi que, éventuellement, des autres causes comportant la démission d'office. Le président du Conseil régional, quant à lui, pourvoit à notifier aux intéressés les raisons de leur démission d'office, aux termes du troisième alinéa du présent article.
3. Le président du Conseil régional, dans les dix jours qui suivent la date à laquelle il a été informé des causes comportant la démission d'office des membres du Comité, pourvoit à notifier celles-ci par écrit aux intéressés et invite ces derniers à régulariser leur situation dans un délai de trente jours. Par ailleurs, dans ledit délai, les intéressés peuvent également présenter leurs observations. Dans les dix jours qui suivent l'expiration dudit délai, le président du Conseil régional pourvoit au classement du dossier, si les causes comportant la démission d'office se sont avérées inexistantes ou ont été éliminées, ou bien, dans les autres cas, propose au Conseil régional l'adoption de l'acte portant démission d'office.

Art. 6

(Démission)

1. La démission du président et des autres membres du Comité est présentée au président du Conseil régional.
2. Les membres démissionnaires continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour précédant l'installation de leur remplaçant.

Art. 7

(Communications)

1. Le président du Conseil régional communique à l'Autorité l'élection du Comité et de son président, ainsi que les éventuelles modifications de la composition de celui-ci.

Art. 8

(Fonctions du président)

1. Le président du Comité :
 - a) Représente le Comité et veille à l'exécution des délibérations de celui-ci ;
 - b) Convoque le Comité, établit l'ordre du jour des séances, préside celles-ci et signe les procès-verbaux et les délibérations ;
 - c) Entretient les rapports avec les organes régionaux, l'Autorité et les organes nationaux de coordination.
2. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par un membre que celui-ci délègue suivant un critère de roulement.

Art. 9

(Règlement intérieur)

1. Dans les trois mois qui suivent son installation, le Comité adopte, à l'unanimité, un règlement intérieur régissant :
 - a) Son organisation et son fonctionnement, y compris la possibilité de déléguer aux membres les tâches de préparation et d'instruction ;
 - b) Les modalités de consultation des tiers, qu'ils soient publics ou privés, œuvrant dans le secteur des communications et de l'information.
2. Le Comité approuve, par ailleurs, à l'unanimité, un code de déontologie des membres, des personnels et des consultants.

Art. 10

(Indemnité de fonction et remboursements)

1. Le président et les autres membres du Comité bénéficient d'une indemnité mensuelle de fonction, au titre de douze mois, dont le montant s'élève à :
 - a) Vingt-cinq pour cent de l'indemnité de fonction mensuelle brute due aux conseillers régionaux, pour le président ;
 - b) Seize pour cent de l'indemnité de fonction mensuelle brute due aux conseillers régionaux, pour les autres membres.
2. Les membres du Comité qui résident dans une commune autre que celle où le Comité se réunit ont droit, pour chaque jour de séance, au remboursement des frais de déplacement selon les montants prévus pour les conseillers régionaux.
3. Les membres du Comité qui sont chargés par ce dernier de se rendre dans une commune autre que celle où ils résident, ont droit à l'indemnité de mission prévue pour les conseillers régionaux.
- 3 bis. Après avoir entendu les exigences du Comité, le Bureau du Conseil régional établit les critères et les modalités d'acquisition des biens, des services et des supports nécessaires à l'exercice des fonctions de celui-ci, ainsi que les couvertures assurantielles qui, en tout état de cause, ne doivent pas dépasser celles prévues pour les conseillers régionaux.

Art. 11

(Modalités d'exercice des fonctions)

1. Aux fins de l'exercice des fonctions propres et de celles qui lui sont déléguées, au sens des articles 12 et 13, le Comité fait appel à la structure de soutien visée à l'article 16. Il fait également appel à l'Inspection territoriale du Ministère compétent en matière de communications, aux termes de l'article 13 du décret législatif n° 177 du 31 juillet 2005 (Texte unique des dispositions en matière de services de média audiovisuels et de radiodiffusion).
2. Dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées par l'Autorité, le Comité peut s'appuyer sur les mêmes organes décentralisés de l'administration de l'État auxquels l'Autorité peut faire appel.

Art. 12

(Fonctions propres)

1. Le Comité remplit les fonctions qui lui sont propres, à savoir :
 - a) Fonctions de consultation au profit du Conseil et du Gouvernement régional :
 - 1) Il formule des propositions d'avis sur le schéma de plan national d'attribution et de répartition des fréquences transmis à la Région au sens des points 1 et 2 de la lettre a) du sixième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 249/1997, ainsi que sur les territoires de référence et la localisation des infrastructures y afférentes ;
 - 2) Il formule des propositions d'avis sur le projet de chaîne télévisée non financée par des recettes publicitaires visé au neuvième alinéa de l'article 3 de la loi n° 249/1997 ;
 - 3) À la demande des organes de la Région, il procède à des analyses et à des recherches à titre de soutien des actes que la Région prend en matière d'aides au profit des chaînes de radiodiffusion et de télévision, ainsi que des entreprises locales du secteur de l'édition et du secteur des communications qui œuvrent en Vallée d'Aoste ;
 - 4) Il assure le suivi de l'utilisation des fonds destinés à la publicité par les organismes publics visés à l'article 41 du décret législatif n° 177/2005 par la présentation de rapports périodiques ;
 - 5) À la demande des organes de la Région, il formule des avis et effectue des analyses et des recherches aux fins de l'élaboration de projets de loi régionale en matière de communications ;
 - 6) Il veille au suivi et à l'analyse des émissions radiophoniques et télévisées diffusées à l'échelon local tant par des chaînes régionales que par des chaînes nationales ;
 - 6 bis) Il assure le suivi de la présence dans les média locaux des forces politiques représentées au Conseil régional, aux termes de l'article 18 de la loi régionale n° 11 du 18 avril 2008 (Nouvelles dispositions en matière d'aides à l'information et à l'édition locale) ;
 - 7) Il formule des propositions sur les formes de collaboration entre le concessionnaire du service public de radiodiffusion et de télévision, la Région et les institutions et organismes culturels ou œuvrant dans le secteur de l'information, ainsi que sur les contenus des conventions pouvant être passées, à l'échelon local, entre la Région et les concessionnaires privés ;
 - 8) Il propose des initiatives visant à encourager et à développer la connaissance, la formation et la recherche en matière de communication radiophonique, télévisée et multimédia, au moyen également de conférences régionales sur l'information et la communication ;

- 9) Il encourage la mise en place d'initiatives visant à garantir la production, la réception et la diffusion d'émissions radiophoniques et télévisées transfrontalières et la collaboration entre les établissements publics et les sociétés de gestion de chaînes de radiodiffusion et de télévision à l'échelon transfrontalier ;
 - 10) Il procède à des recherches et à des relèvements sur l'organisation et le contexte socio-économique des entreprises œuvrant à l'échelon régional dans le secteur des communications et soumet les rapports y afférents aux organes de la Région ;
 - 11) Il instaure des formes de consultation, sur les matières de son ressort, avec le centre régional du concessionnaire du service public de radiodiffusion et de télévision, les associations des chaînes privées, l'ordre des journalistes, le Syndicat des journalistes valdôtains, les associations des usagers et des consommateurs, la commission régionale pour l'égalité des chances, les organes de l'administration scolaire et les autres organismes collectifs éventuellement concernés par le secteur des communications ;
- b) Fonctions de gestion :
- 1) Il met à la disposition de l'Agence régionale pour la protection de l'environnement (ARPE) les informations et les données dont il dispose, aux fins de la tenue du registre régional des stations radioélectriques pour radiotélécommunications visé à l'article 16 de la loi régionale n° 25 du 4 novembre 2005 portant réglementation pour l'implantation, la localisation et l'exploitation des stations radioélectriques et des installations de radiotélécommunications, modification de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste) et abrogation de la loi régionale n° 31 du 21 août 2000 ;
 - 2) Il régleme, à l'échelon régional, l'accès radiophonique et télévisé visé à la loi n° 103 du 14 avril 1975 (Nouvelles dispositions en matière d'émissions radiophoniques et télévisées), modifiée par le décret-loi n° 15 du 30 janvier 1999, converti en la loi n° 78 du 29 mars 1999 ;
 - 3) Il veille à la tenue et à la mise à jour du Registre régional des entreprises œuvrant dans le secteur des communications ;
- c) Fonctions de contrôle :
- 1) Il met à la disposition de l'ARPE et des autres organismes compétents les données et les informations dont il dispose et contribue ainsi au contrôle continu du respect des dispositions nationales et régionales relatives aux limites d'exposition aux radiofréquences compatibles avec la santé humaine et veille à ce que ces limites ne soient pas dépassées, éventuellement à cause de l'effet conjoint de plusieurs émissions électromagnétiques.
2. Le Comité concourt à la sauvegarde et à la valorisation du particularisme linguistique et culturel de la Vallée d'Aoste et informe l'Autorité au sujet de la situation ethnique et linguistique particulière de la région et de la nécessité du respect des conventions passées en matière d'émissions régionales entre la Région, le centre régional du concessionnaire du service public de radiodiffusion et de télévision et les concessionnaires privés.

Art. 13

(Fonctions déléguées)

1. Le Comité exerce les fonctions de garantie, de gestion et de contrôle qui lui sont déléguées par l'Autorité au sens du treizième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 249/1997 et du règlement y afférent, adopté par ladite Autorité. Peuvent être déléguées au Comité toutes les fonctions de

gouvernement, de garantie et de contrôle du système des communications, à l'échelon local, qui ne portent pas préjudice à la responsabilité générale attribuée à l'Autorité par la loi n° 249/1997 et par les dispositions législatives en vigueur en la matière.

2. Peuvent notamment être déléguées au Comité les fonctions suivantes, prévues par la loi n° 249/1997 :
 - a) Fonctions de consultation en matière de :
 - 1) Adoption du règlement pour l'organisation et la tenue du Registre des opérateurs de la communication, au sens du point 5) de la lettre a) du sixième alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi ;
 - 2) Définition des critères relatifs aux tarifs maximums pour l'interconnexion et l'accès aux infrastructures de télécommunication, au sens du point 7) de la lettre a) du sixième alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi ;
 - 3) Approbation des directives en matière de niveaux généraux de qualité des services et des directives relatives à l'adoption, de la part de tous les gestionnaires, d'une charte des niveaux minimums de chaque secteur d'activité, au sens du point 2) de la lettre b) du sixième alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi ;
 - 4) Adoption du règlement sur la publication et la diffusion des sondages, au sens du point 12) de la lettre b) du sixième alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi ;
 - 5) Élaboration du schéma de la convention devant être annexée à l'acte de concession du service public de radiodiffusion et de télévision, au sens du point 10) de la lettre b) du sixième alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi ;
 - b) Fonctions de gestion en matière de :
 - 1) Tenue du Registre des opérateurs des communications, au sens du point 5) de la lettre a) du sixième alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi ;
 - 2) Suivi des émissions radiophoniques et télévisées, au sens du point 13) de la lettre b) du sixième alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi ;
 - c) Fonctions de surveillance et de contrôle en matière de :
 - 1) Phénomènes d'interférence électromagnétique, au sens du point 3) de la lettre a) du sixième alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi ;
 - 2) Respect des droits d'interconnexion et d'accès aux infrastructures de télécommunication, au sens du point 8) de la lettre a) du sixième alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi ;
 - 3) Respect des limites d'exposition aux radiofréquences compatibles avec la santé humaine, au sens du point 15) de la lettre a) du sixième alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi ;
 - 4) Conformité aux prescriptions législatives des services et des produits qui sont fournis par chaque opérateur titulaire d'une concession ou d'une autorisation aux termes des dispositions en vigueur, au sens du point 1) de la lettre b) du sixième alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi ;
 - 5) Vérification du respect des dispositions en matière de campagnes électorales ;
 - 6) Modalités de distribution des services et des produits, y compris la publicité sous quelque forme que ce soit, au sens du point 3) de la lettre b) du sixième alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi ;

- 7) Respect des délais minimaux qui doivent s'écouler avant que les différents services puissent utiliser les documents audiovisuels, au sens du point 4 de la lettre b) du sixième alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi ;
 - 8) Respect, dans le secteur de la radiodiffusion et de la télévision, des dispositions en matière de protection des mineurs, au sens du point 6) de la lettre b) du sixième alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi ;
 - 9) Respect des droits des minorités linguistiques, au sens du point 7) de la lettre b) du sixième alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi ;
 - 10) Respect des dispositions en matière de droit de rectification, au sens du point 8) de la lettre b) du sixième alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi ;
 - 11) Respect des critères fixés par le règlement relatif à la publication et à la diffusion des sondages par les médias, au sens du point 12) de la lettre b) du sixième alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi ;
 - 12) Respect des dispositions relatives à l'interdiction de créer des monopoles, au sens de l'article 2 de ladite loi ;
- d) Fonctions d'instruction en matière de :
- 1) Litiges relatifs à l'interconnexion et à l'accès aux infrastructures de télécommunication, au sens du point 9) de la lettre a) du sixième alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi ;
 - 2) Litiges entre les gestionnaires des services de télécommunication et les usagers, au sens du point 10) de la lettre a) du sixième alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi.
3. Les fonctions déléguées sont exercées par le Comité dans le cadre et dans le respect des principes et des critères de direction fixés par l'Autorité afin d'assurer, sur l'ensemble du territoire national, la coordination des tâches de son ressort.
 4. L'exercice des fonctions déléguées est subordonné à la passation de conventions ad hoc, signées par le président de l'Autorité, par le président de la Région - sur accord du président du Conseil régional - et par le président du Comité. Lesdites conventions doivent indiquer toutes les fonctions déléguées ainsi que les ressources humaines et financières attribuées en vue de l'exercice de celles-ci. Le président du Conseil régional illustre à la commission du Conseil compétente les contenus des conventions qui doivent être passées.
 5. En cas d'inaction, de retard ou de non-exécution de la part du Comité ou en cas de violation répétée des directives générales fixées par l'Autorité portant préjudice à la réalisation des objectifs visés à la loi n° 249/1997, l'Autorité notifie lesdites irrégularités au Comité et fixe, sauf dans les cas d'urgence, un délai dans lequel ce dernier peut accomplir les obligations qui lui reviennent ou rectifier les actes pris en contraste avec les principes et les directives visées au deuxième alinéa du présent article. Passé ce délai, l'Autorité intervient directement en exerçant son pouvoir de substitution. L'Autorité est tenue d'informer immédiatement le président du Conseil régional au sujet de la notification susdite et des actes y afférents.

Art. 14

(Planification des activités du Comité)

1. Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le Comité présente au Bureau du Conseil régional le plan d'activité pour l'année suivante, portant l'indication des ressources nécessaires. La partie du plan relative aux fonctions déléguées est également soumise à l'Autorité. Le président du Conseil régional transmet ledit plan d'activité au président de la Région et à la commission du Conseil compétente.

2. Le Bureau du Conseil régional, à la suite d'un débat auquel participe le président du Comité, examine et approuve le plan en cause. Les moyens et les ressources à inscrire dans la partie dépenses du budget du Conseil régional sont déterminés conformément au plan d'activité.
3. Au plus tard le 31 mars de chaque année, le Comité soumet au Conseil régional et à l'Autorité :
 - a) Un rapport sur le système des communications à l'échelon régional, ainsi que sur l'activité exercée au cours de l'année précédente ;
 - b) Le compte rendu de la gestion des ressources lui ayant été attribuées, qui doit être annexé aux comptes annuels du Conseil régional.
4. Le rapport visé à la lettre a) du troisième alinéa du présent article est transmis par le président du Conseil régional au président de la Région.
5. Le Comité, d'un commun accord avec le Bureau du Conseil régional, rend publics le plan d'activité et le rapport annuel visé à la lettre a) du troisième alinéa du présent article, par les moyens d'information jugés les plus opportuns.

Art. 15

(Collaboration avec les collectivités locales)

1. Aux fins de l'activité de surveillance liée à l'exercice des fonctions de gestion et de contrôle visées aux lettres b) et c) du premier alinéa de l'article 12, les collectivités locales communiquent au Comité les actes qu'elles prennent en matière de stations d'émission, d'infrastructures de radiodiffusion ou de transmission de signaux de la téléphonie fixe ou mobile ou de toute autre source d'émissions radioélectriques.

Art. 16

(Personnels)

1. Le Bureau du Conseil régional, de concert avec l'Autorité, met à la disposition du Comité une structure du Conseil. Cette dernière dépend du Comité et œuvre en pleine autonomie par rapport au reste de l'organisation régionale. Elle peut faire appel, à titre permanent ou extraordinaire, à d'autres bureaux régionaux, suivant les modalités et les procédures établies d'un commun accord par le Bureau du Conseil régional, le Gouvernement régional et le président du Comité.
2. Les effectifs de la structure visée au premier alinéa du présent article sont établis de concert avec l'Autorité et l'attribution des personnels et des ressources est approuvée suivant les dispositions régionales en vigueur en matière d'organisation du Conseil régional.
3. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut instaurer des rapports de collaboration avec des personnes ou des organismes dont l'indépendance et la compétence sont reconnues, dans le cadre des dépenses prévues dans le plan approuvé par le Bureau du Conseil régional.

Art. 17

(Gestion administrative, économique et financière)

1. Le Comité jouit d'une autonomie de gestion dans le cadre des prévisions du plan annuel d'activité et dans les limites des ressources disponibles.
2. Les actes de gestion technique, financière et administrative concernant l'activité du Comité sont du ressort du dirigeant responsable de la structure visée à l'article précédent, sur la base des orientations fixées par le Comité.

3. Le dirigeant visé au deuxième alinéa du présent article est nommé par le Bureau du Conseil régional, sur accord du président du Comité. Il a les mêmes responsabilités que les dirigeants régionaux et répond de son activité au président du Comité.

Art. 18

(Abrogation)

1. La loi régionale n° 85 du 27 décembre 1991 est abrogée.

Art. 19

(Disposition de coordination)

1. Au cas où la dénomination « Comité régional pour les services radiotélévisés » figurerait dans le texte de lois régionales, elle doit être considérée comme remplacée par la dénomination « Comité régional des communications ».

Art. 20

(Modification de la loi régionale n° 41 du 26 mai 1998)

Article abrogé par l'art. 22 de la loi régionale n° 11 du 18 avril 2008. Il prévoyait le remplacement de la lettre d) du premier alinéa de l'art. 10 de la loi régionale n° 4 du 26 mai 1998.

Art. 21

(Dispositions transitoires)

1. Lors de la première application de la présente loi, l'élection des membres du Comité et la nomination de son président ont lieu dans les soixante jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.
2. Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur visé à l'article 9, il est fait application des dispositions en vigueur pour le CORERAT, pour autant qu'elles soient compatibles.
3. L'augmentation éventuelle des personnels visés à l'article 16 fera l'objet de la loi de finances 2002.

Art. 22

(Dispositions financières)

1. La dépense dérivant de l'application de la présente loi est estimée à 300 000 000 L (154 937 €) au titre de 2001 et à 420 000 € à compter de 2002.
2. La dépense visée au premier alinéa du présent article est couverte, au titre de 2001, dans le cadre de l'objectif programmatique 1.1.1. « Conseil régional », par la réduction d'un montant correspondant des crédits inscrits au chapitre 69000 « Fonds global pour le financement des dépenses ordinaires » de l'objectif programmatique 3.1. « Fonds globaux », à valoir sur la somme prévue par le point A.1. « Institution du CORECOM » de l'annexe 1 du budget prévisionnel 2001 de la Région. À compter de 2002, ladite dépense :
 - a) Est couverte, quant à 155 000 €, par les crédits inscrits au chapitre 69000 « Fonds global pour le financement des dépenses ordinaires » de l'objectif programmatique 3.1. « Fonds globaux », à valoir sur la somme prévue par le point A.1. « Institution du CORECOM » de l'annexe 1 du budget prévisionnel pluriannuel 2001/2003 de la Région ;
 - b) Est imputée, quant à 265 000 €, au budget du Conseil régional et est couverte par les crédits inscrits au chapitre 20000 « Fonds pour le fonctionnement du Conseil régional » de

l'objectif programmatique 1.1.1. « Conseil régional » du budget prévisionnel pluriannuel 2001/2003 de la Région.

3. Les ressources transférées par l'Autorité aux fins de l'exercice des fonctions déléguées prévues par l'article 13 sont inscrites dans la partie recettes du budget du Conseil régional.
4. Des rubriques relatives aux dépenses pour l'activité du Comité et l'exercice des fonctions propres et déléguées sont ajoutées au budget du Conseil régional visé à l'article 5 de la loi régionale n° 3 du 28 février 2011 portant dispositions en matière d'autonomie de fonctionnement, nouvelle réglementation de l'organisation administrative du Conseil régional de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 26 du 30 juillet 1991 (Organisation administrative du Conseil régional).
 5. Aux fins de l'application de la présente loi, le Gouvernement régional est autorisé à apporter au budget les rectifications qui s'avèreraient nécessaires, par délibération et sur proposition de l'assesseur régional compétent en matière de budget et de finances.